



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DES RECRUTEMENTS

Bureau des concours et examens professionnels

Concours interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre d'Orient) au titre de l'année 2025

Épreuve écrite d'admissibilité

25 septembre 2024

Questions internationales

Durée totale de l'épreuve : 4 heures – coefficient 4

Rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif aux questions
internationales

Sujet au verso

Ce dossier comporte 77 pages (page de garde non comprise).

Sujet

Vous êtes Conseiller affaires juridiques, globales, Nations unies et organisations internationales au cabinet. Le ministre rencontrera prochainement des représentants de Greenpeace et d'autres ONG pour évoquer l'action de la France en matière de droit à un environnement sain. Afin de préparer cet entretien, vous êtes chargé d'élaborer une note transversale sur les enjeux des négociations internationales, y compris des contentieux, en cours dans ce domaine assortis d'éléments de langage.

Sommaire

Document n°1 | The Conversation – Climat : le Tribunal international du droit de la mer livre un arrêt historique – 11 juin 2024, pages 2 à 5

Document n°2 | Arrêt CEDH – Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse – Violations de la Convention européenne, faute de mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique – 9 avril 2024, pages 6 à 12

Document n°3 | Commission nationale consultative des droits de l'Homme – Déclaration pour la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans le cadre d'un instrument contraignant du Conseil de l'Europe – 28 septembre 2023, pages 13 et 14

Document n°4 | Parlement européen – Politique environnementale : principes généraux et cadre de base – avril 2024, pages 15 à 20

Document n°5 | Représentation de la Commission en France – La Commission saisit la Cour de justice européenne contre 10 Etats et demande à la France de se mettre en conformité sur la pollution atmosphérique – 7 février 2024, pages 21 à 23

Document n°6 | Directive (UE) n° 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE – extrait, pages 24 à 36

Document n°7 | Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU – Droit à un environnement propre, sain et durable – 8 octobre 2021, pages 37 à 40

Document n°8 | Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU – Droit à un environnement sain, propre et durable – 28 juillet 2022, pages 41 à 44

Document n°9 | Conseil de l'Union européenne – Conclusions du Conseil sur la diplomatie environnementale de l'UE – 18 mars 2024, pages 45 à 63

Document n°10 | Public Sénat – Loi Climat : les sénateurs entérinent la suppression du délit d'écocide – 25 juin 2021, page 64

Document n°11 | Viepublique.fr – Criminalité environnementale : que fait l'Union européenne ? – 1er décembre 2023, page 65

Document n°12 | Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant – 10 novembre 2021 – extrait, pages 66 à 77

THE CONVERSATION

L'expertise universitaire, l'exigence journalistique



Pour rendre son avis, le Tribunal International du droit de la Mer s'est appuyé sur le dernier rapport du GIEC. Shutterstock

Climat : le Tribunal international du droit de la mer livre un arrêt historique

Publié: 11 juin 2024, 17:52 CEST

Marta Torre-Schaub

Directrice de recherche CNRS, juriste, spécialiste du changement climatique et du droit de l'environnement et la santé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ce 21 avril 2024, le Tribunal international du droit de la Mer (TIDM, que l'on nommera simplement Tribunal dans ce texte) est rentré dans l'histoire en devenant le premier organe judiciaire international à rendre un avis consultatif sur le climat. Par là, il répondait à une question posée en 2022 par la Commission des petits États insulaires (Cosis) dans le cadre d'une demande d'avis consultatif.

L'avis conclut à l'obligation des États de protéger et de préserver les océans de la planète des effets du changement climatique. C'est la première fois qu'un tribunal international se penche sur les obligations des États en matière de changement climatique dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, dite « de Montego Bay » – que l'on nommera Convention dans ce texte.

Cet avis fait partie de la vague de textes attendus pour les mois à venir de la part des organes juridictionnels internationaux, sollicités à plusieurs reprises pour se prononcer sur les obligations des États relatives au changement climatique :

•

La Cour internationale de justice (CIJ) doit rendre prochainement un avis suite à une demande effectuée en mars 2023 par Vanuatu dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations unies. Il doit porter sur les obligations des États de limiter le réchauffement climatique et sur leurs responsabilités face aux dégâts causés par celui-ci.

- La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été saisie en janvier 2023 par le Chili et la Colombie, là aussi pour éclaircir

les obligations des pays à répondre à l'urgence climatique dans le cadre du droit international.

Rappelons, dans ce contexte, l'importance de cet avis consultatif. Même s'il n'a pas de portée obligatoire, il peut exercer une influence non négligeable à la fois sur le droit international et sur des décisions de justice nationales en matière climatique.

Le raisonnement des juges internationaux

Avant de détailler la réponse du Tribunal, examinons d'abord la question qui lui a été posée. La Cosis interrogeait le Tribunal sur l'existence d'obligations spécifiques, pour les États parties à la Convention, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Ceci en relation avec les effets délétères qui résultent – ou sont susceptibles de résulter – du changement climatique causé par les émissions anthropiques (c'est-à-dire, résultant des activités humaines) de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère.

Le Tribunal a estimé qu'il devait d'abord déterminer si les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère relevaient bien de la définition de la « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1, 1, 4, de la Convention.

Cet article, note le Tribunal, ne fournit pas explicitement une liste de polluants du milieu marin, mais liste trois critères pour déterminer ce qui constitue une telle pollution :

- il doit s'agir d'une substance ou une énergie,
- elle doit avoir été introduite par l'homme, directement ou indirectement, dans le milieu marin,
- cette introduction doit avoir (ou être susceptible d'avoir) des effets nocifs.

Cette définition est générale, en ce sens qu'elle englobe tout ce qui répond à ces critères. De même, les termes « substance » et « énergie » doivent être compris dans un sens assez large.

Les arguments scientifiques au Tribunal

Trois points décisifs ont permis au Tribunal d'affirmer l'obligation de protection et de préservation pour les États :

- Le rôle des océans dans la protection contre le changement climatique,

- La qualification des émissions de gaz à effet de serre (GES) en tant que « polluants » marins,
- Les obligations des États de préserver les océans à cet égard.

Pour cela, les arguments scientifiques ont tenu une place centrale. Dans son raisonnement, le Tribunal a repris le dernier rapport du GIEC à travers plusieurs arguments clés, notamment :

- l'océan est « un régulateur climatique fondamental à des échelles de temps saisonnières à millénaires »,
- l'accumulation de GES anthropiques (définies par les juges comme « résultant des activités humaines ou produit par elles ») dans l'atmosphère a eu de nombreux effets sur l'océan.
- les émissions anthropiques de GES « ont conduit à des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux qui sont sans précédent depuis au moins les 800 000 dernières années ».

En ce qui concerne les risques liés au climat, le Tribunal rappelle que, selon le GIEC toujours :

- « Les risques et les effets néfastes prévus ainsi que les pertes et dommages connexes liés aux changements climatiques augmentent. »
- « L'augmentation de la fréquence des vagues de chaleur marine accroîtra les risques de perte de biodiversité dans les océans. »

Autrement dit, le Tribunal établit, grâce aux arguments scientifiques du GIEC, un lien de causalité entre les émissions de GES d'une part, et le réchauffement des océans et la perte de biodiversité marine d'autre part. Ce sont ces éléments qui ont ensuite permis aux juges de conclure que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin.

Une obligation de protection

Revenons sur les trois critères qui permettent de caractériser la pollution marine dans la Convention : la qualification de substance ou d'énergie, l'introduction directe ou indirecte par l'humain dans le milieu marin, et les effets nocifs, réels ou avérés, consécutifs à cette introduction.

Ici, le Tribunal a estimé que ces trois critères étaient remplis.

- Il estime que les gaz à effet de serre d'origine humaine, et en particulier le CO₂, sont bien des « substances » et que la chaleur accumulée par les océans est de l'énergie thermique, une forme d'énergie. Une interprétation d'ailleurs partagée par la Commission du droit international dans son commentaire sur la définition de la « pollution atmosphérique ».
- Comme les GES introduits indirectement par les êtres humains piègent la chaleur dans l'atmosphère, et que les océans stockent ensuite cette chaleur, la seconde condition est remplie.

- Le réchauffement des océans, on l'a vu précédemment, provoque une augmentation des pertes et dommages liés au changement climatique, ainsi qu'une perte de biodiversité marine. Les effets nocifs de la troisième condition sont donc caractérisés.

Les coraux font partie des victimes du changement climatique.

Restait une dernière étape dans le raisonnement des juges : les obligations spécifiques des États parties de protéger et préserver les océans face aux pollutions du milieu marin ainsi définies.

- Le Tribunal cite d'abord l'article 192 de la Convention qui dispose que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».
- Il reconnaît aussi que, selon l'article 193, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leurs politiques environnementales, mais « conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin », ce qui est une contrainte à l'exercice de leur droit souverain.
- C'est en réalité l'article 194 qui constitue, dans cet avis, la disposition clé. Il exige notamment des États qu'ils prennent « toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin "quelle qu'en soit la source" ».

Pour le Tribunal, il s'agit d'une obligation commune à toutes les sources de pollution – notamment, comme on l'a vu plus haut, les GES – que les États doivent respecter.

Un avis qui fera date

Cet avis est important, car il confirme que le droit de la mer peut être utilisé pour évaluer les actions et inactions des États en matière de changement climatique. L'obligation de protéger le milieu marin contre toutes les sources de pollution marine ne pourra plus être remise en question. De ce fait, un État pourra être tenu pour responsable devant le Tribunal s'il ne déploie pas de mesures de prévention et de protection des mers et océans contre les activités émettant des GES.

[Déjà plus de 120 000 abonnements aux newsletters The Conversation. Et vous ? Abonnez-vous aujourd'hui pour mieux comprendre les grands enjeux du monde.]

Pensons ici, par exemple, à l'exploitation des énergies fossiles en haute mer, aux marées noires provoquées par les navires pétroliers, ou même à toutes les activités produisant du CO₂, même indirectement. De ce fait, les États seront probablement tenus d'exercer une vigilance accrue sur les activités qu'ils autorisent en mer.

On le voit, la portée de l'avis est grande. Il a un potentiel considérable pour faire évoluer les obligations des États dans la lutte contre le changement climatique. À terme, pourquoi pas, il pourra servir de base pour lutter contre les « irresponsabilités » environnementales.



Violations de la Convention européenne, faute de mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique

Dans son arrêt de Grande Chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (requête n° 53600/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité de seize voix contre une, qu'il y a eu

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme,

et, à l'unanimité,

violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal).

L'affaire concerne une requête introduite par quatre femmes ainsi qu'une association suisse, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz. L'ensemble des membres de cette association sont des femmes âgées qui sont préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie. Les requérantes considèrent que les autorités suisses, en dépit des obligations que leur impose la Convention, ne prennent pas des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique.

La Cour dit que l'article 8 de la Convention consacre un droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie.

Constatant cependant que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention, elle déclare leurs griefs irrecevables. Elle considère en revanche que l'association requérante est habilitée à agir en justice (*locus standi*) face aux menaces liées au changement climatique au sein de l'État défendeur, pour le compte de personnes pouvant faire valoir de manière défendable que leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie tels que protégés par la Convention se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au phénomène en question.

La Cour conclut que la Confédération suisse a manqué aux obligations (« obligations positives ») que la Convention lui imposait relativement au changement climatique. Le processus de mise en place du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement des autorités suisses à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre (GES). De plus, la Suisse n'a pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES. Tout en reconnaissant que les autorités nationales jouissent d'une ample marge d'appréciation quant à l'application d'une législation et de mesures, la Cour constate à partir des éléments dont elle dispose que les autorités suisses n'ont pas agi en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir, élaborer et mettre en œuvre la législation et les mesures pertinentes en l'espèce.

En outre, la Cour dit que l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer au grief de l'association requérante qui concerne la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit interne en vigueur. Elle constate que les juridictions suisses n'ont pas expliqué de façon

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

convaincante pourquoi elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association requérante. Lesdites juridictions n'ont pas tenu compte des données scientifiques incontestables concernant le changement climatique et n'ont pas pris au sérieux les griefs formulés.

Pour de plus amples informations, voir les [Questions-réponses sur les trois affaires de Grande Chambre concernant le changement climatique](#).

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La première requérante est Verein KlimaSeniorinnen Schweiz, une association de droit suisse qui a été créée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, à savoir plus de 2 000 femmes âgées (dont un tiers ont plus de 75 ans). Les autres requérantes sont quatre femmes, toutes adhérentes de l'association et âgées de plus de 80 ans, qui se plaignent de problèmes de santé exacerbés lors des vagues de chaleur, affectant considérablement leur vie, leurs conditions de vie et leur bien-être. La plus âgée des quatre, née en 1931, est décédée au cours de la procédure devant la Cour.

Le 25 novembre 2016, se fondant sur l'article 25a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, les requérantes saisirent le Conseil fédéral et d'autres autorités suisses chargées des questions environnementales et énergétiques, alléguant diverses omissions en matière de protection du climat et sollicitant une décision sur les mesures à prendre (« actes matériels »). Par ailleurs, elles demandèrent aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre l'objectif fixé pour 2030 par l'[Accord de Paris de 2015 sur le climat \(COP21\)](#).

Par une décision du 25 avril 2017, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) déclara l'action irrecevable, au motif que les requérantes poursuivaient un intérêt public général, n'étaient pas directement touchées dans leurs droits et ne pouvaient donc pas être considérées comme des victimes. Le DETEC estima également qu'à travers leur requête les intéressées avaient pour but général d'obtenir une réduction des émissions de CO₂ dans le monde, et pas seulement dans leur environnement immédiat.

Le 27 novembre 2018, le Tribunal administratif fédéral rejeta un recours formé par les requérantes. Il considéra que les femmes de plus de 75 ans n'étaient pas la seule catégorie de la population affectée par les effets du changement climatique et que les intéressées n'avaient pas prouvé avoir été touchées dans leurs droits différemment de la population générale.

Par un arrêt du 5 mai 2020, le Tribunal fédéral débouta les requérantes d'un recours qu'elles avaient formé le 21 janvier 2019. Il jugea que les requérantes individuelles n'étaient pas suffisamment et directement touchées par les manquements allégués dans l'exercice du droit à la vie garanti par l'article 10 § 1 de la Constitution (article 2 de la Convention européenne) ou du droit au respect de la vie privée et familiale, y compris du domicile (article 8) pour pouvoir se prévaloir d'un intérêt digne de protection au sens de l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative. Compte tenu de sa conclusion relative aux requérantes individuelles, le Tribunal fédéral ne trancha pas la question de savoir si l'association requérante avait qualité pour exercer un recours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérantes se plaignaient de divers manquements des autorités suisses relativement à l'atténuation du changement climatique – et en particulier des effets du réchauffement planétaire – qui, disaient-elles, avait des conséquences négatives sur leur vie, leurs conditions de vie et leur santé. Elles reprochaient à la Confédération suisse d'avoir manqué à l'obligation que lui faisait la Convention de protéger de manière effective la vie (article 2) et d'assurer le respect de leur vie

privée et familiale, y compris de leur domicile (article 8). À cet égard, elles alléguaient que l'État n'avait pas adopté une législation appropriée ni mis en place des mesures adéquates et suffisantes pour atteindre les objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, comme le prévoyaient ses engagements internationaux.

Elles se plaignaient en outre de n'avoir pas eu accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, affirmant que les juridictions internes n'avaient pas répondu de manière adéquate à leurs demandes et avaient rendu des décisions arbitraires et attentatoires à leurs droits civils en ce qui concerne le manquement de l'État à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux effets néfastes du changement climatique.

Enfin, les requérantes se plaignaient d'une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif), exposant qu'elles n'avaient pas disposé d'un recours interne effectif relativement à leurs griefs tirés des articles 2 et 8 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 novembre 2020.

Le 17 mars 2021, elle a été communiquée au gouvernement suisse, assortie de questions posées par la Cour. Par ailleurs, la chambre a décidé de réserver à cette requête un traitement prioritaire, comme le permet l'article 41 du règlement de la Cour.

Le 26 avril 2022, la chambre à laquelle la requête avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le président de la Cour a décidé que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la présente espèce devait être attribuée à la même formation de la Grande Chambre que les affaires *Carême c. France* (requête n° 7189/21) et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (requête n° 39371/20), qui avaient toutes deux également fait l'objet d'un dessaisissement au profit de la Grande Chambre.

Les gouvernements autrichien, irlandais, italien, letton, norvégien, portugais, roumain et slovaque sont intervenus dans la procédure écrite en qualité de tiers intervenants, de même que les personnes/entités énumérées dans la note en fin de texte¹.

Le gouvernement irlandais et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) ont été autorisés à intervenir oralement dans la procédure en qualité de tiers intervenants.

Une audience s'est déroulée en public le 29 mars 2023.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Georges Ravarani (Luxembourg),
Marko Bošnjak (Slovénie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Arntfinn Bårdsen (Norvège),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Darian Pavli (Albanie),
Raffaele Sabato (Italie),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Peeter Roosma (Estonie),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),
Mattias Guyomar (France),
Andreas Zünd (Suisse),

ainsi que de Søren Prebensen, greffier adjoint de la Grande Chambre.

Décision de la Cour

La Cour relève tout d'abord qu'elle ne peut connaître de questions liées au changement climatique que dans les limites de l'exercice de sa compétence, consistant aux termes de l'article 19 (institution de la Cour) de la Convention à assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la Convention et de ses protocoles. Toutefois, elle tient compte du fait que l'insuffisance de l'action passée de l'État pour lutter contre le changement climatique a pour effet d'aggraver les risques de conséquences négatives et les menaces – déjà reconnues par les États du monde entier – qui en découlent pour la jouissance des droits de l'homme. La situation présente met donc en jeu des conditions actuelles impérieuses, confirmées par les connaissances scientifiques, que la Cour, en tant qu'organe judiciaire chargé de faire respecter les droits de l'homme, ne peut méconnaître.

La Cour estime établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement, que les risques pertinents devraient être moindres si le réchauffement est limité à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si des mesures sont prises d'urgence. Elle observe que les efforts mondiaux actuels en matière d'atténuation ne suffisent pas pour assurer la réalisation de cet objectif. Par ailleurs, elle remarque que les obligations juridiques que la Convention impose aux États concernent les personnes vivant actuellement qui, au moment considéré, relèvent de la juridiction de telle ou telle Partie contractante, mais qu'il n'en reste pas moins clair que les générations futures risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements et omissions d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique.

C'est dans ce contexte que la Cour a examiné la qualité de victime des requérantes individuelles, la qualité de l'association requérante pour saisir la justice (*locus standi*) et l'applicabilité des articles 2 et 8 de la Convention.

La Cour considère que pour pouvoir prétendre à la qualité de victime au regard de l'article 34 de la Convention, dans le cadre de griefs liés au changement climatique, un requérant individuel doit démontrer qu'il est personnellement et directement touché par l'action ou l'inaction des pouvoirs publics. Deux critères essentiels entrent alors en jeu : a) le requérant doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique, et b) il faut qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant. La Cour souligne que le seuil à partir duquel la qualité de victime peut être établie dans les affaires de changement climatique est particulièrement élevé, la Convention n'admettant pas les recours d'intérêt public (*actio popularis*). Après avoir soigneusement examiné la nature et l'objet des griefs des requérantes individuelles et les éléments qu'elles ont soumis, le niveau de probabilité des effets négatifs du changement climatique dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être de chacune des requérantes, l'ampleur et la durée des effets néfastes, la portée du risque (localisé ou général), et la nature de la vulnérabilité de chacune, la Cour conclut que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention. Elle déclare donc leurs griefs irrecevables.

Concernant la qualité pour agir des associations, la Cour juge que, compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort, il est opportun d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le domaine en question. L'exclusion des recours d'intérêt public (*actio popularis*) dans le cadre de la Convention exige toutefois que l'association

requérante remplisse un certain nombre de conditions – énoncées dans l’arrêt – pour pouvoir agir au nom de personnes physiques et introduire une requête pour manquement d’un État à prendre des mesures adéquates afin de protéger ces personnes des effets néfastes du changement climatique sur leur vie et leur santé. Le droit pour une association d’agir au nom de ses adhérents ou d’autres individus touchés dans le pays concerné n’est pas subordonné à une obligation distincte d’établir que les personnes au nom desquelles l’affaire a été portée devant la Cour satisferaient elles-mêmes aux conditions d’octroi de la qualité de victime qui s’appliquent aux personnes physiques.

Dans les circonstances de l’espèce, la Cour juge que l’association requérante remplit les critères pertinents et qu’elle possède la nécessaire qualité pour agir au nom de ses membres dans cette affaire. Elle juge également que l’article 8 trouve à s’appliquer dans le cadre de son grief.

Article 2

Eu égard à son constat selon lequel l’article 8 s’applique au grief de l’association requérante, la Cour décide de ne pas examiner l’affaire sur le terrain de l’article 2. Elle relève toutefois que les principes qui ont été développés sous l’angle de l’article 2 sont très largement similaires à ceux énoncés sur le terrain de l’article 8.

Article 8

La Cour juge que l’article 8 de la Convention englobe un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l’État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie.

Dans ce contexte, le devoir primordial d’un État contactant est d’adopter, et d’appliquer concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. Cette obligation découle du lien de causalité existant entre le changement climatique et la jouissance des droits garantis par la Convention, et du fait que l’objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l’homme, appellent à interpréter et appliquer ses dispositions d’une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives. La Cour souligne qu’elle n’est compétente que pour interpréter les dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Elle note toutefois que, conformément aux engagements internationaux pris par les États membres, spécifiquement au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l’Accord de Paris de 2015 sur le climat, et eu égard aux informations scientifiques incontestables fournies, en particulier, par le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC), les États doivent mettre en place la réglementation et les mesures nécessaires pour prévenir une augmentation des concentrations de GES dans l’atmosphère terrestre et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l’homme protégés par l’article 8. Le respect effectif de ces droits exige des États qu’ils prennent des mesures pour réduire leurs niveaux d’émission de GES afin d’atteindre la neutralité nette, en principe au cours des trois prochaines décennies. À cet égard, il faut que les États mettent en place des objectifs et calendriers pertinents, lesquels doivent faire partie intégrante du cadre réglementaire interne et servir d’assise aux mesures d’atténuation.

Concernant le grief de l’association requérante dirigé contre la Suisse, la Cour constate que le processus de mise en place du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement des autorités suisses à quantifier, au moyen d’un budget carbone ou d’une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de GES. En outre, la Cour relève que la Suisse n’a pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES. Les autorités suisses n’ont pas agi en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir et de mettre en œuvre la législation et les mesures pertinentes, conformément aux obligations positives que l’article 8 de la Convention faisait peser sur elles dans le domaine du changement climatique.

La Confédération suisse a donc outrepassé les limites de sa marge d'appréciation et manqué aux obligations qui lui incombent en la matière. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6

La Cour dit que l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer au grief de l'association requérante pour autant qu'il concerne la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit en vigueur, et elle rappelle la pertinence particulière de l'action collective face au changement climatique. L'association requérante a la qualité de victime au regard de cette disposition, pour des raisons similaires à celles exposées sur le terrain de l'article 8, contrairement aux requérantes individuelles.

La Cour admet que les juridictions internes ont cherché à distinguer entre, d'une part, la question de la protection des droits individuels et, d'autre part, les recours d'intérêt public (*actio popularis*), car seule la protection des droits individuels est garantie par l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative. Elle juge cependant que le rejet de l'action intentée par l'association requérante, d'abord par une autorité administrative (le DETEC), puis par des tribunaux internes, à deux niveaux de juridiction distincts, s'analyse en une atteinte au droit d'accès de l'intéressée à un tribunal.

La Cour considère que les juridictions internes n'ont pas expliqué de façon convaincante pourquoi elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs. Elles n'ont pas tenu compte des données scientifiques incontestables sur le changement climatique et n'ont pas pris au sérieux les griefs de l'association. En l'absence d'autres voies ou garanties légales, pour l'association requérante ou pour les requérantes individuelles/adhérentes de l'association, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Elle juge essentiel de souligner le rôle clé que les juridictions nationales jouent dans les litiges relatifs au changement climatique, dont témoigne la jurisprudence actuelle de certains États membres du Conseil de l'Europe, qui fait ressortir l'importance de l'accès à la justice dans ce domaine. La Cour dit en outre que, eu égard aux principes de responsabilité partagée et de subsidiarité, c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux juridictions, qu'il incombe de veiller au respect des obligations découlant de la Convention.

Article 13

Compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief de l'association requérante tiré de l'article 13 de la Convention.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

L'État défendeur reconnu responsable d'une violation de la Convention est tenu de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à inscrire dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et de redresser la situation. Dans certaines affaires, la Cour a jugé utile d'indiquer le type de mesures, individuelles et/ou générales, que l'État concerné pourrait prendre pour mettre fin au problème à l'origine du constat de violation.

En l'espèce, eu égard à la complexité et à la nature des questions en jeu, la Cour constate qu'elle ne saurait se montrer précise ou prescriptive quant aux mesures à mettre en œuvre pour se conformer de manière effective au présent arrêt. Compte tenu de la marge d'appréciation qui est accordée à l'État dans le domaine en question, elle estime que la Confédération suisse, avec l'assistance du Comité des Ministres, est mieux placée qu'elle pour déterminer précisément les mesures à prendre. C'est donc au Comité des Ministres qu'il appartient de vérifier, à partir des informations fournies par

l'État défendeur, que les mesures visant à assurer que les autorités nationales se conforment aux exigences de la Convention, telles que clarifiées dans le présent arrêt, ont été adoptées.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser à l'association requérante 80 000 euros (EUR) pour frais et dépens. Il n'a pas été soumis de demande pour dommage ; la Cour n'alloue donc aucune somme à ce titre.

Opinion séparée

Le juge Eicke a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR CEDH.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ La Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme ; les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les produits toxiques et les droits de l'homme, et sur les droits de l'homme et l'environnement ; l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ; la Commission internationale de juristes (CIJ) et la section suisse de la CIJ (CIJ-CH) ; le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) ; le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (ESCR-Net), qui a soumis des observations coordonnées ; le Centre des droits de l'homme de l'université de Gand ; les professeurs Evelyne Schmid et Véronique Boillet (université de Lausanne) ; les professeurs Sonia I. Seneviratne et Andreas Fischlin (École polytechnique fédérale de Zurich) ; Global Justice Clinic ; Climate Litigation Accelerator et le professeur Cristina Voigt (université d'Oslo) ; ClientEarth ; Our Children's Trust, Oxfam France et Oxfam International et ses affiliés (Oxfam) ; le groupe de membres de l'université de Berne (les professeurs Claus Beisbart, Thomas Frölicher, Martin Grosjean, Karin Ingold, Fortunat Joos, Jörg Künzli, C. Christoph Raible, Thomas Stocker, Ralph Winkler et Judith Wyttenbach, et les docteurs Ana M. Vicedo-Cabrera et Charlotte Blattner) ; le Centre de droit international de l'environnement et la docteure Margaretha Wewerinke-Singh ; le Centre Sabin de recherche sur le droit du changement climatique (Columbia Law School) ; et Germanwatch, Greenpeace Allemagne et Scientifiques pour l'avenir.

CNC DHCOMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION

Déclaration pour la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans le cadre d'un instrument contraignant du Conseil de l'Europe

adoptée lors de l'assemblée plénière le 28 septembre 2023
(Adoption à l'unanimité)

1. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies¹, suivi par l'Assemblée générale², ont adopté respectivement le 8 octobre 2021 et le 28 juillet 2022, deux résolutions historiques dans lesquelles ils reconnaissent explicitement l'existence d'un droit à un environnement propre, sain et durable³. Parallèlement, plusieurs accords régionaux⁴ et systèmes juridiques nationaux prévoient le droit à un environnement sain. Plus de la moitié des États dans le monde, dont 32 membres du Conseil de l'Europe, l'ont ainsi reconnu dans leur droit interne⁵.

2. De manière notable, le cadre juridique européen ne consacre pas un tel droit, absent de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après nommé la Convention) et de la Charte sociale européenne. Dans l'ensemble, les mécanismes du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement restent lacunaires et peu contraignants⁶. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit à un environnement sain, si ce n'est

indirectement à travers la reconnaissance de violations du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile⁷.

3. En 1999, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait pourtant déjà recommandé de remédier à cette lacune en adoptant un protocole additionnel visant la protection de l'environnement⁸. Ces appels⁹ ont été plusieurs fois réitérés, notamment en 2003¹⁰, 2009¹¹ et plus récemment en 2021¹², mais sont restés lettre morte. Dans le même sens, la CNC DH, dans son avis sur l'urgence climatique de 2021¹³, avait recommandé à la France « *de prendre les initiatives nécessaires au sein du Conseil de*

7. V. en ce sens, CNC DH, *Rapport Entreprises et droits de l'Homme*, La Documentation française, à paraître en novembre 2023.

8. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1431 (1999), *Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement*, 4 novembre 1999.

9. Peut également être citée la Conférence européenne sur la protection de la nature qui proposait dès 1970 l'élaboration d'un « *protocole à la Convention européenne des droits de l'homme garantissant à chacun le droit de jouir d'un environnement sain et non dégradé* », v. Catherine LE BRIS, « Ancrer le droit à un environnement sain au niveau supranational : pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 126, avril 2021, pp. 217-240, p. 220.

10. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1614 (2003), *Environnement et droits de l'homme*, 27 juin 2003.

11. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1885 (2009), *Élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain*, 30 septembre 2009.

12. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 2396 (2021), *Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe*, 29 septembre 2021.

13. CNC DH, *Avis « Urgence climatique et droits de l'Homme »*, Assemblée plénière du 25 novembre 2021, JORF n° 0130 du 6 juin 2021.

1. Résolution 48/13 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021, A/HRC/RES/48/13, *Droit à un environnement propre, sain et durable*.

2. Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2022, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, A/RES/76/300.

3. *Ibid.*, § 1.

4. On peut citer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981, le Protocole de San Salvador du 17 novembre 1988 ou encore l'Accord d'Escazú du 24 mars 2018.

5. Résolution 2396 (2021) du Conseil de l'Europe, *Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe*, 29 septembre 2021. Un exemple notable est la France qui a consacré ce droit en 2005 avec l'introduction de la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité.

6. En ce sens, Elisabeth LAMBERT, « Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 123, juillet 2020, pp. 609-628, p. 609.

l'Europe en vue de voir consacré le droit à un environnement sain dans un instrument juridique contraignant, tel qu'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme»¹⁴. La CNCDH rappelle que cet instrument s'inscrirait dans le prolongement des engagements de la France¹⁵.

4. En 2021, le Comité directeur des droits de l'Homme a établi un groupe de travail sur l'environnement et les droits de l'Homme (CDDH-ENV) ayant pour mandat de : travailler sur la mise à jour et la promotion du *Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement*; élaborer un projet d'instrument juridique non-contraignant sur les droits de l'homme et l'environnement; examiner la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine. Le groupe de travail a accompli ses deux premières missions : le manuel précité a été mis à jour¹⁶ et le projet d'instrument non contraignant a pris la forme d'une recommandation adoptée en septembre 2022¹⁷. Dans le cadre de ses réunions régulières, différents acteurs ont, à plusieurs reprises, mis l'accent sur l'inadéquation entre les solutions existantes au sein du Conseil de l'Europe et les problèmes environnementaux, et sur la nécessité d'adopter un instrument contraignant reconnaissant le droit à un environnement sain¹⁸. Dans l'ensemble, les négociations au sein du CDDH-ENV sont lentes, ce qui témoigne d'un défaut de volonté politique empêchant de trouver un consensus. À ce jour, le groupe de travail rédige un rapport sur la « *nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels dans le domaine des droits de l'homme et de*

14. Cette recommandation a été reprise par la CNCDH dans la *Déclaration Climat, environnement et droits de l'Homme* (Assemblée plénière du 25 novembre 2021, JORF n° 0283 du 5 décembre 2021) et le *Rapport Entreprises et droits de l'Homme*, *op. cit.*

15. On peut mentionner par exemple le soutien apporté aux résolutions précitées du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale reconnaissant le droit à un environnement sain ou encore la Déclaration des Droits de l'Humanité, élaborée dans le cadre de la préparation de la COP21 et transmise aux Nations Unies en avril 2016, qui mentionne que « *L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable* ».

16. <https://rm.coe.int/manuel-environnement-3e-edition/1680a561b4>.

17. *Recommandation CM/REC(2022)20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement*, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres.

18. V. la cinquième réunion de septembre 2022 V [https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/environment-and-human-rights#%22113149991%22:\[6\]](https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/environment-and-human-rights#%22113149991%22:[6]) ou la Conférence de haut niveau organisée le 3 mai 2023, en marge de la 7e réunion <https://rm.coe.int/the-right-to-a-clean-healthy-and-sustainable-environment-le-droit-a-un/1680aba11e>.

l'environnement ».

5. À l'occasion de sa 8^{ème} réunion (27 au 29 septembre 2023), le groupe de travail examinera un projet de rapport révisé¹⁹. L'adoption d'un instrument contraignant produirait des effets concrets. Tout d'abord, elle serait un signal fort donné par le Conseil de l'Europe, en dotant ses organes de pouvoirs de contrôle plus adaptés aux enjeux environnementaux, et en cohérence avec les travaux actuellement menés en vue de l'élaboration d'une Convention mondiale sur la protection de l'environnement par le droit pénal²⁰. Parmi les options envisageables, l'adoption d'un protocole additionnel permettrait à la Cour européenne de sanctionner plus efficacement les atteintes à la nature, et donnerait une base juridique claire aux juges nationaux et aux requérants alors que le contentieux environnemental et climatique est en pleine expansion aux niveaux européen et national. L'adoption de ce texte aurait également des effets au niveau national en encourageant les décideurs politiques et les États à assumer leur responsabilité et à adopter des mesures ambitieuses de protection de l'environnement. Enfin, l'adoption d'un tel instrument consoliderait l'interdépendance des droits humains et renforcerait l'approche de la protection de l'environnement par les droits.

Recommandation 1: Compte tenu du rôle du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains et de la gravité de la crise environnementale et climatique, la CNCDH recommande l'adoption d'un instrument contraignant reconnaissant de manière explicite le droit à un environnement sain qui prendrait la forme d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recommandation 2 : La CNCDH recommande à la France, qui a inscrit dans le cadre de ses priorités la reconnaissance du droit à un environnement sain au niveau international, de poursuivre sa mobilisation au sein du groupe de travail CDDH ENV pour l'enclenchement rapide des négociations en faveur de l'adoption d'un tel instrument contraignant.

19. <https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-right-comite-directeur-pour-les-droits-de/1680ac3555>

20. Conseil de l'Europe, *Le Conseil de l'Europe va élaborer une nouvelle Convention mondiale pour la protection de l'environnement par le droit pénal*, 24 novembre 2022 : <https://www.coe.int/fr/web/cdpc/-/council-of-europe-to-draft-a-new-global-convention-to-protect-the-environment-through-criminal-law>



Европейски парламент Parlamento Europeo Eyrópskj parliament Europa-Parlamentet Europäisches Parlament
 Euroopa Parlament Ευρωπαϊκό Κοινοβούλιο European Parliament Parlement européen Parlaimint na hEorpa
 Eyrópski parliament Parlamento europeo Eiropas Parlaments Europos Parlamentas Európai Parlament
 Parliament Ewropew Europees Parlement Parliament Europejski Parlamento Europeu Parlamentul European
 Eyrópsky parliament Eyrópski parliament Euroopan parlamentti Europaparlamentet

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE: PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CADRE DE BASE

L'Union est confrontée à des problèmes environnementaux complexes, qui vont du changement climatique et de la perte de biodiversité à l'épuisement des ressources et à la pollution. Pour remédier à ces problèmes, la politique environnementale européenne se fonde sur les principes de précaution, de prévention, de correction de la pollution à la source et du «pollueur-payeur». En 2019, la Commission a lancé le pacte vert pour l'Europe, qui place les préoccupations environnementales au cœur de l'élaboration des politiques de l'Union.

BASE JURIDIQUE

En vertu des articles 11 et 191 à 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), l'Union européenne est compétente en matière de politique environnementale. Ses domaines d'action comprennent la pollution de l'air et de l'eau, la gestion des déchets et le changement climatique.

ORIGINES ET ÉVOLUTION

A. Déclarations internationales

En 1972, la première conférence des Nations unies sur l'environnement humain s'est tenue à Stockholm. Elle a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales et adopté des principes pour une bonne gestion de l'environnement, notamment la déclaration de Stockholm et le plan d'action pour l'environnement.

En 1992, le «Sommet de la Terre» s'est tenu à Rio de Janeiro. Cette conférence a abouti à l'adoption de nombreuses déclarations importantes, telles que l'Action 21, la déclaration de Rio, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la convention sur la diversité biologique.

B. Traités européens

En 1972, le Conseil européen, qui s'est tenu à Paris, a déclaré la nécessité d'une politique communautaire de l'environnement accompagnant les politiques économiques et a appelé à la mise en place d'un programme d'action pour la conservation et l'amélioration de l'environnement ainsi que pour la lutte contre les pollutions et les nuisances.

En 1987, l'Acte unique européen a introduit un nouveau titre consacré à l'environnement (titre VII), qui constitue la première base juridique d'une politique



environnementale commune. Ses objectifs sont de préserver la qualité de l'environnement, de protéger la santé humaine et d'assurer une utilisation rationnelle des ressources naturelles. Les révisions ultérieures des traités ont renforcé l'engagement de la Communauté dans la protection environnementale et le rôle du Parlement européen dans son développement.

En 1993, le traité de Maastricht a fait de l'environnement (titre XVI) un domaine d'action officiel de l'Union. Il a introduit la procédure de codécision et institué le vote à la majorité qualifiée au Conseil en tant que règle générale. En outre, il a invité instamment les États membres à évaluer leurs incidences sur l'environnement et à respecter le principe de croissance durable.

En 1999, l'article 3 quater du traité d'Amsterdam a imposé l'intégration de la protection de l'environnement dans toutes les politiques sectorielles de l'UE afin de promouvoir le développement durable.

En 2007, le traité de Lisbonne a fait du changement climatique et du développement durable une priorité. Il a également donné la personnalité juridique à l'Union, ce qui lui permet de conclure des accords internationaux.

Ces avancées ont renforcé le rôle de l'Union en tant qu'acteur clé sur le plan environnemental mondial, ouvrant la voie à des initiatives clés telles que le pacte vert pour l'Europe et la loi européenne sur le climat.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La politique environnementale de l'UE repose sur quatre principes:

- Précaution: si une action ou une mesure est susceptible de nuire à l'environnement ou à la santé humaine, et qu'il subsiste une incertitude scientifique quant à ses effets, cette action ou cette mesure ne devrait pas être mise en œuvre tant que d'autres éléments probants n'ont pas été fournis;
- Prévention: ce principe consiste à prévenir les dommages environnementaux plutôt qu'à y remédier une fois qu'ils sont là. Pour ce faire, des mesures préventives doivent être prises pour anticiper et éviter les dommages environnementaux;
- Correction de la pollution à la source: en cas de dommages environnementaux, les pollueurs sont tenus de prendre les mesures appropriées pour y remédier à la source.
- «Pollueur payeur»: en cas de dommage, les pollueurs sont tenus de prendre les mesures appropriées pour y remédier et payer les coûts y afférents. Ce principe est mis en œuvre par la directive sur la responsabilité environnementale, qui vise à prévenir ou sinon à corriger les dommages environnementaux causés aux espèces protégées ou aux habitats naturels, à l'eau et aux terres.

CADRE DE BASE

A. Programmes d'action pour l'environnement

Depuis 1973, la Commission publie des programmes d'action pluriannuels en matière d'environnement qui présentent les propositions législatives à venir et les objectifs



de la politique environnementale de l'Union. Le 8^e programme d'action en matière d'environnement est entré en vigueur en mai 2022; il s'agit du programme commun de la politique environnementale de l'Union jusqu'à la fin de 2030 que celle-ci a juridiquement adopté. Elle y réaffirme l'engagement le 7^e programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2050: assurer le bien-être de tous, tout en respectant les limites de notre planète.

Le nouveau programme fait siens les objectifs environnementaux et climatiques du pacte vert pour l'Europe autour de six objectifs prioritaires:

- atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et la neutralité climatique d'ici à 2050;
- accroître la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique;
- progresser vers un modèle de croissance régénérative, dissocier la croissance économique de l'utilisation des ressources et de la dégradation de l'environnement, et accélérer la transition vers une économie circulaire;
- poursuivre une ambition zéro pollution, notamment de l'air, de l'eau et des sols, et protéger la santé et le bien-être des Européens;
- protéger, préserver et rétablir la biodiversité, ainsi que renforcer le capital naturel (notamment l'air, l'eau et les sols, ainsi que les écosystèmes forestiers, marins, d'eau douce et de zone humide);
- réduire les pressions environnementales et climatiques liées à la production et à la consommation (notamment dans les domaines de l'énergie, du développement industriel, des bâtiments et des infrastructures, de la mobilité et du système alimentaire).

B. Stratégies transversales

1. Développement durable

L'Union a présenté sa première **stratégie en faveur du développement durable** (SDD) en 2001, apportant ainsi une dimension environnementale à sa stratégie de Lisbonne. En réponse au programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté lors de l'Assemblée générale des Nations unies en 2015, la Commission a publié en 2016 une communication intitulée «Prochaines étapes pour un avenir européen durable — Action européenne en faveur de la durabilité», qui décrit comment intégrer les objectifs de développement durable (ODD) aux priorités stratégiques de l'Union.

En janvier 2019, la Commission a présenté un document de réflexion sur les objectifs de développement durable intitulé «Vers une Europe durable à l'horizon 2030», dans lequel elle esquisse trois scénarios pour l'avenir. En mars 2019, le Parlement a adopté une résolution sur le rapport stratégique annuel sur la mise en œuvre et la réalisation des ODD. Dans sa résolution, le Parlement a exprimé son soutien à l'un des scénarios, qui propose d'orienter toutes les actions de l'Union et des États membres en définissant des objectifs spécifiques de mise en œuvre des ODD. Il énonce des résultats concrets



à obtenir d'ici 2030 et met en place un mécanisme de notification et de suivi des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des ODD.

2. Biodiversité

En 2011, l'Union a adopté sa stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, qui intègre les engagements pris dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB), principal accord international sur la biodiversité, auquel l'Union est partie. En mai 2021, la Commission a présenté sa stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Il s'agit d'un plan global ambitieux et à long terme visant à protéger la nature et à inverser la dégradation des écosystèmes. En juin 2021, le Parlement a approuvé cette stratégie.

En février 2024, le Parlement a approuvé le règlement sur la restauration de la nature, qui prévoit de restaurer au moins 30 % des zones terrestres et maritimes de l'Union d'ici à 2030 et 90 % de l'ensemble des écosystèmes devant être restaurés d'ici à 2050. Ce règlement est actuellement en attente de vote au Conseil.

3. Systèmes alimentaires

En mai 2020, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission a présenté sa stratégie «De la ferme à la table», qui vise à rendre les systèmes alimentaires équitables, sains et respectueux de l'environnement. Le Parlement a largement approuvé la vision et les objectifs de cette stratégie en octobre 2021.

C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Union européenne joue un rôle essentiel dans les négociations internationales sur l'environnement. Elle est partie à de nombreux accords multilatéraux internationaux, régionaux ou sous-régionaux en matière d'environnement qui traitent de nombreuses questions, telles que la protection de la nature et la biodiversité, le changement climatique ou la pollution transfrontière de l'air et de l'eau. L'Union a contribué à façonner plusieurs grands accords internationaux adoptés en 2015 au niveau des Nations unies, tels que le programme de développement durable à l'horizon 2030 (qui comprend les 17 ODD et leurs 169 objectifs associés), l'accord de Paris sur le changement climatique et le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. Cette année-là, elle est également devenue partie à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), soulignant ainsi son engagement en faveur de la conservation de la biodiversité et de la lutte contre le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages.

D. Évaluation des incidences sur l'environnement et participation du public

Certains projets (privés ou publics) susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, par exemple la construction d'une autoroute ou d'un aéroport, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). En outre, une série de plans et de programmes publics (concernant, par exemple, l'affectation des sols, les transports, l'énergie, les déchets ou l'agriculture) font l'objet d'une procédure similaire appelée évaluation environnementale stratégique (EES). En vertu de ces deux directives, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée avant qu'un plan, un programme ou un projet puisse être autorisé.



Dans les deux cas, la consultation du public constitue un aspect central. Celle-ci remonte à la convention d'Aarhus de 1998, un accord multilatéral sur l'environnement auquel l'Union européenne et tous ses États membres sont parties. Cette convention garantit trois droits au public: la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement, l'accès aux informations en matière d'environnement détenues par les autorités publiques (par exemple, sur l'état de l'environnement ou l'état de la santé humaine dans la mesure où il est altéré par l'état de l'environnement), et l'accès à la justice lorsque les deux autres droits ont été ignorés. Ces droits ont été inscrits dans la législation de l'Union grâce à l'adoption de deux directives majeures, à savoir les directives 2003/4/CE et 2003/35/CE.

E. Mise en œuvre, application et surveillance

L'efficacité de la politique environnementale européenne est largement déterminée par sa mise en œuvre à l'échelle nationale, régionale et locale. La mise en œuvre et l'application insuffisantes restent toutefois un problème majeur. La surveillance est cruciale — tant en ce qui concerne l'état de l'environnement que le niveau de mise en œuvre de la législation environnementale de l'Union.

En 2001, l'Union a adopté des critères minimaux (non contraignants) applicables aux inspections environnementales dans les États membres. Les États membres doivent prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions environnementales graves. Celles-ci comprennent, par exemple: l'émission ou le rejet illégaux de substances dans l'air, l'eau ou le sol; le commerce illégal d'animaux sauvages; le commerce illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone; et le transfert ou le déversement illégaux de déchets.

Le réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement (IMPEL) est un réseau international des autorités environnementales créé pour renforcer l'application en fournissant une plateforme d'échange d'idées et de bonnes pratiques aux décideurs politiques, aux inspecteurs environnementaux et aux agents chargés de l'application de la législation.

En mai 2016, la Commission a lancé l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale, un nouvel outil conçu pour parvenir à une mise en œuvre intégrale de la législation environnementale de l'Union, qui va de pair avec son bilan de qualité (programme pour une réglementation affûtée et performante — «REFIT») concernant les obligations de suivi et de rapport découlant de la législation de l'Union en vigueur afin de la rendre plus simple et moins coûteuse.

En 1990, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a été créée à Copenhague afin de soutenir le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique environnementale et d'informer le grand public en la matière. En 2020, elle a publié son 6^e rapport sur l'état de l'environnement concernant la situation et les perspectives de l'environnement en Europe.

En ce qui concerne la surveillance, l'Union gère également le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus), qui fournit des données satellitaires d'observation à des fins environnementales. Pour ce qui est des polluants, le registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen) fournit des



données environnementales essentielles provenant de plus de 30 000 installations industrielles de l'Union. Les données de ces deux programmes sont en libre accès.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement joue un rôle majeur dans l'élaboration de la législation environnementale de l'Union européenne. Parmi les nombreuses questions traitées au cours de la huitième législature (2014-2019) figurent la législation dérivant du plan d'action sur l'économie circulaire (par exemple, sur les déchets, les batteries, les véhicules en fin de vie et la mise en décharge) et les questions liées au changement climatique (la ratification de l'accord de Paris, le partage des efforts, la prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans les engagements de l'Union en matière de changement climatique, et la réforme du système d'échange de quotas d'émission, notamment).

Au cours de sa neuvième législature (2019-2024), le Parlement a joué un rôle clé dans l'examen des propositions présentées par la Commission dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, qui a été officiellement lancé en décembre 2019. Ce pacte vert devrait contribuer à faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre au monde.

En novembre 2019, le Parlement a déclaré l'état d'urgence climatique et environnementale en Europe et à l'échelle mondiale. Cette mesure a donné lieu à l'adoption de la loi européenne sur le climat en 2021. Cette loi engage l'Union à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et fixe un objectif de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. En outre, en avril 2023, le Parlement a approuvé une législation dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55», qui vise à atteindre les objectifs climatiques.

En mars 2024, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) a examiné un rapport et une communication de la Commission sur la nécessité urgente d'une action en faveur du climat et de l'environnement. Le Parlement continuera donc à jouer un rôle important dans la prise de décision en matière d'environnement à l'avenir.

Pour plus d'informations sur ce sujet, veuillez consulter le site internet de la commission ENVI.

Christian Kurrer / Alyssia Petit
04/2024



Fiches techniques sur l'Union européenne - 2024
www.europarl.europa.eu/factsheets/fr

Document n°5



Représentation en France

ARTICLE D'ACTUALITÉ 7 février 2024 Représentation en France 5 min de lecture

La Commission saisit la Cour de justice européenne contre 10 Etats et demande à la France de se mettre en conformité sur la pollution atmosphérique

Principales décisions dans le cadre du paquet d'infractions de février 2024.



Pour aider les citoyens et les entreprises de l'Union à pleinement profiter de leurs droits, la Commission européenne est en dialogue permanent avec les États membres dont elle estime qu'ils ne respectent pas le droit européen et, au besoin, ouvre des procédures d'infraction à leur égard. Les décisions prises aujourd'hui, dans le cadre des décisions régulières d'infraction, incluent **24 lettres de mise en demeure, 16 avis motivés et 10 saisines de la Cour de justice de l'UE**. La Commission a aussi décidé de clore **46** procédures pour lesquelles les États membres concernés ont résolu le problème et assuré le respect du droit de l'Union.

La Commission européenne a ainsi décidé **de référer devant la Cour de justice de l'Union européenne** :

- **L'ESPAGNE** au motif que ce pays n'applique pas les prescriptions en matière de gestion des déchets et ainsi ne respecte pas des exigences de la directive-cadre relative aux déchets ([directive 2008/98/CE](#) ). La directive-cadre sur les déchets impose aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la gestion des déchets ne présente pas de danger pour la santé humaine ni ne nuise à l'environnement. En effet, au moins 195 décharges illégales persistent et n'ont pas encore été fermées, mises sous scellés et restaurées depuis 2008 cause des dommages importants à l'environnement tout en présentant un danger pour la santé humaine (communiqué de presse [ici](#)) .

- **Le PORTUGAL** pour non-respect de l'arrêt antérieur, concernant la conservation des sites Natura 2000, du 5 septembre 2019 dans l'affaire [C-290/18](#) . La Cour de justice a jugé que le Portugal n'avait pas désigné 61 sites d'importance communautaire (SIC) en tant que zones spéciales de conservation (ZSC), comme l'exige la directive «Habitats» ([directive 92/43/CEE](#) ). Suite à l'arrêt, le pays a officiellement désigné ces sites mais n'a pas adopté des objectifs et des mesures de conservation à cet effet (communiqué de presse [ici](#)) .

- **La BULGARIE, l'IRLANDE, l'ESPAGNE, MALTE, le PORTUGAL et la SLOVAQUIE** au motif qu'ils n'ont pas mené à bien la révision de leurs plans pour l'eau comme l'exige la directive-cadre sur l'eau ([directive 2000/60/CE](#) ) et/ou de leurs plans de gestion des risques d'inondation, comme l'exige la directive sur les inondations ([directive 2007/60/CE](#) ). Elle vise à réduire et à éliminer la pollution et à veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'eau pour répondre aux besoins de l'homme et de la faune et de la flore sauvages. Il s'agit **d'un élément essentiel du pacte vert pour l'Europe** qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs en matière de climat, de nature et de réduction de la pollution (communiqué de presse [ici](#)) .

- **La BELGIQUE et le LUXEMBOURG** au motif que ces pays n'accordent pas pleinement le droit d'accès à un avocat et le droit de communiquer en cas d'arrestation et n'ont donc pas transposé correctement la directive relative au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer en cas d'arrestation ([directive 2013/48/UE](#)). Le 23 septembre 2021, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à **la Belgique** concluant une transposition incorrecte de: le droit d'un mineur à avoir accès à un avocat de manière concrète et efficace; la dérogation au droit d'accès à un avocat en raison de l'éloignement géographique; et les dérogations au droit d'accès à un avocat dans le cadre de

procédures pénales puis émis un avis motivé. Le 14 juillet 2023, la Commission a émis un avis motivé. Le 12 novembre 2021, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure **au Luxembourg** pour manquement à l'obligation d'informer d'office le titulaire de la responsabilité parentale ou un autre adulte approprié de la privation de liberté d'un enfant et aux dérogations qui en découlent et a émis un avis motivé. **Les réponses n'ayant pas été satisfaisantes, la Commission a saisi la Cour de Justice** (communiqué de presse [ici](#) )

La Commission adresse à **la France** deux lettres de mise en demeure et lui donne d'un délai de deux mois pour répondre aux lettres de mise en demeure et mener la transposition à bien. À défaut, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.:

- Elle adresse un **une lettre de mise en demeure complémentaire** pour non-exécution de l'arrêt de la Cour du 24 octobre 2019 ([C-636/18](#) ) relatif au non-respect de la directive sur la qualité de l'air ambiant ([directive 2008/50/CE](#) ) . La Cour de justice avait jugé que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur la qualité de l'air ambiant, étant donné que la valeur limite annuelle de NO₂ avait été systématiquement dépassée dans 12 zones de qualité de l'air et la valeur limite journalière de NO₂ l'avait été dans deux de ces zones, depuis 2010. Toutefois, la France ne s'est toujours pas conformée à l'arrêt de la Cour de justice en ce qui concerne les valeurs limites annuelles de NO₂ dans quatre zones de mesure de la qualité de l'air: **Paris, Lyon, Strasbourg et Marseille-Aix**.

- La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser **une lettre de mise en demeure** pour transposition incorrecte de la directive sur le crédit hypothécaire ([directive 2014/17/UE](#)). La directive sur le crédit hypothécaire vise à créer un marché unique efficient et concurrentiel pour les consommateurs, les prêteurs et les intermédiaires de crédit, assorti d'un niveau élevé de protection des consommateurs, dans le domaine du crédit hypothécaire. La Commission considère que la France n'a pas transposé correctement **les aspects de celle-ci relatifs à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement des intermédiaires de crédit établis et agréés dans d'autres États membres**.

Un résumé des principales décisions et les références aux communiqués de presse correspondants figurent [ici](#) . Les aspects essentiels des procédures d'infraction de l'UE sont décrits [ici](#) .

Détails

Date de publication

7 février 2024

Auteur

[Représentation en France](#)



2024/1203

30.4.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/1203 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 11 avril 2024****relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union est résolue à garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Tel qu'il découle de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'environnement, au sens large, devrait être protégé, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles, dont l'air, l'eau, le sol, les écosystèmes, y compris les services qu'ils fournissent et leurs fonctions, et la faune et la flore sauvages, y compris les habitats, ainsi que les services fournis par les ressources naturelles.
- (2) En vertu de l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Cette politique doit se fonder sur les principes de précaution, d'actions préventives, de correction à la source des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur. Compte tenu du fait que la criminalité environnementale affecte également les droits fondamentaux, la lutte contre la criminalité environnementale au niveau de l'Union est cruciale pour garantir la protection de ces droits.
- (3) L'augmentation des infractions pénales environnementales et de leurs effets compromet l'efficacité du droit environnemental de l'Union et est, à ce titre, un sujet de préoccupation permanent pour l'Union. Ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. Elles constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace, qui exige souvent une coopération transfrontière efficace.
- (4) Les règles existantes concernant les sanctions au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et de la législation sectorielle de l'Union en matière d'environnement ont été insuffisantes pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de renforcer le respect de cette législation au moyen de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives qui correspondent à la gravité des infractions et peuvent exprimer davantage la désapprobation de la société que le recours aux sanctions administratives. La complémentarité du droit pénal et du droit administratif est essentielle pour prévenir et décourager les comportements illicites qui nuisent à l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 290 du 29.7.2022, p. 143.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 février 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 mars 2024.

⁽³⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

- (73) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir prévoir des définitions communes d'infractions pénales environnementales et prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison, entre autres, des dommages transfrontières qui peuvent être causés à l'environnement par les comportements illicites concernés et en raison des dimensions et des effets de la réponse nécessaire, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (74) Les obligations découlant de la présente directive sont sans préjudice du droit de l'Union relatif aux droits procéduraux dans les procédures pénales et les États membres devraient veiller à ce que les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales soient pleinement respectés.
- (75) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte, y compris la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines et le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. La présente directive cherche à garantir le respect absolu de ces droits et principes et devrait être mise en œuvre en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions visant à protéger l'environnement de manière plus efficace, ainsi qu'en ce qui concerne des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale et à faire appliquer efficacement le droit environnemental de l'Union.

Article 2

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente directive aux fins de la description des comportements énumérés à l'article 3, paragraphe 2, sont interprétés, le cas échéant, conformément aux définitions prévues dans le droit de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, point a).
2. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «personne morale»: toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;
 - b) «habitat au sein d'un site protégé»: tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE ou pour lequel un site est inscrit comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE;
 - c) «écosystème»: un ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de champignons et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et qui comprend des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces.

Article 3

Infractions pénales

1. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'ils sont intentionnels, et les comportements visés au paragraphe 4 du présent article, lorsqu'ils sont adoptés par négligence au moins grave, constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont illicites.

Aux fins de la présente directive, un comportement est illicite s'il viole:

- a) le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou
- b) une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre, ou une décision prise par une autorité compétente d'un État membre, qui donne effet au droit de l'Union visé au point a).

Un tel comportement est illicite même lorsqu'il est adopté sur autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

2. Les États membres veillent à ce que les comportements suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et intentionnels:

- a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes, dans l'air, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- b) la mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit, dont l'utilisation à plus grande échelle, à savoir l'utilisation du produit par plusieurs utilisateurs, indépendamment de leur nombre, entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes dans l'air, le sol ou l'eau, et cause ou est susceptible de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- c) la fabrication, la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché, l'exportation ou l'utilisation de substances, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore, et:
 - i) sont limités en vertu du titre VIII et de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾;
 - ii) sont interdits en vertu du titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - iii) ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾;
 - iv) ne sont pas conformes au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾;
 - v) ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾; ou

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

- vi) sont interdits en vertu de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾,
- d) la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'importation ou l'exportation de mercure, de composés du mercure, de mélanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, lorsque de tels comportements ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- e) la réalisation de projets au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et tels qu'ils sont visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾, lorsqu'un tel comportement est adopté sans autorisation et qu'il cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air ou du sol ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- f) la collecte, le transport ou le traitement de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier, lorsque de tels comportements:
- i) concernent des déchets dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾ et qu'ils concernent une quantité non négligeable de ces déchets; ou
- ii) concernent des déchets autres que ceux visés au point i) et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- g) le transfert de déchets, au sens de l'article 2, point 26), du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾, lorsqu'un tel comportement concerne une quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;
- h) le recyclage des navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013, lorsqu'un tel comportement n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 6, paragraphe 2, point a), dudit règlement;
- i) les rejets par les navires de substances polluantes relevant du champ d'application de l'article 3 de la directive 2005/35/CE dans les zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, sauf si ces rejets par les navires remplissent les conditions applicables aux exceptions prévues à l'article 5 de cette directive, qui causent ou sont susceptibles de causer une détérioration de la qualité de l'eau ou des dommages au milieu marin;

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

⁽²⁴⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

⁽²⁵⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj>).

- j) l'exploitation ou la fermeture d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances dangereuses ou des mélanges dangereux sont stockés ou utilisés, lorsque de tels comportements et une telle activité dangereuse, une telle substance dangereuse ou un tel mélange dangereux relèvent du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾ ou de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾, et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- k) la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation, lorsque de tels comportements et une telle installation relèvent du champ d'application de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾ et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- l) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives ou de substances radioactives, lorsque de tels comportements et de telles matières ou substances relèvent du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom ⁽³⁰⁾, 2014/87/Euratom ⁽³¹⁾ ou 2013/51/Euratom du Conseil ⁽³²⁾, et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- m) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines au sens de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³³⁾, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;
- n) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce de faune ou de flore sauvages inscrite à l'annexe IV, ou à l'annexe V lorsque les espèces figurant dans cette annexe sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant dans l'annexe IV, de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽³⁴⁾ et d'un ou de plusieurs spécimens des espèces visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁵⁾, sauf lorsque de tels comportements concernent une quantité négligeable de ces spécimens;
- o) le commerce d'un spécimen ou de plusieurs spécimens, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, d'une espèce de faune ou de flore sauvages inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ⁽³⁶⁾, et l'importation d'un ou de plusieurs spécimens de cette espèce, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, inscrits à l'annexe C dudit règlement, sauf dans les cas où de tels comportements concernent une quantité négligeable de ces spécimens;

⁽²⁷⁾ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

⁽²⁸⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽²⁹⁾ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

⁽³⁰⁾ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

⁽³¹⁾ Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

⁽³²⁾ Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

⁽³³⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽³⁴⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽³⁵⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽³⁶⁾ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

- p) la mise sur le marché de l'Union, la mise à disposition sur le marché de l'Union ou l'exportation à partir du marché de l'Union de produits de base en cause ou de produits en cause, en violation de l'interdiction prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2023/1115, sauf dans les cas où de tels comportements concernent une quantité négligeable;
- q) tout comportement causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, ou la perturbation d'espèces animales énumérées à l'annexe II, point a), de la directive 92/43/CEE au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, lorsque cette détérioration ou perturbation est significative;
- r) l'introduction sur le territoire de l'Union, la mise sur le marché, la conservation, l'élevage ou la culture, le transport, l'utilisation, l'échange, la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, la libération dans l'environnement ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union lorsque de tels comportements violent:
- i) les restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁷⁾ et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore; ou
 - ii) une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 du règlement (UE) n° 1143/2014 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 dudit règlement et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- s) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges, telles qu'elles sont visées à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾, ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point b), dudit règlement;
- t) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁹⁾ ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point b), dudit règlement, ou la mise en service de ces produits et équipements.

3. Les États membres veillent à ce que les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2 constituent des infractions pénales qualifiées si ces comportements causent:

- a) la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat; ou
- b) des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

4. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à d), points f) et g), points i) à q), point r) ii), et points s) et t), constituent des infractions pénales lorsque ces comportements sont illicites et adoptés par négligence au moins grave.

⁽³⁷⁾ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

⁽³⁸⁾ Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj>).

⁽³⁹⁾ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj>).

5. Outre les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2, les États membres peuvent, conformément à leur droit national, prévoir des infractions pénales supplémentaires en vue de protéger l'environnement.

6. Lorsqu'ils apprécient si les dommages ou les dommages probables sont substantiels en ce qui concerne des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points j) à m), et point r), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) l'état initial de l'environnement affecté;
- b) le point de savoir si les dommages sont durables, à moyen terme ou à court terme;
- c) l'ampleur des dommages;
- d) la réversibilité des dommages.

7. Lorsqu'ils apprécient si des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points i) à m), et point r) causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la qualité de l'air ou du sol, ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore, les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le comportement se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse pour l'environnement ou la santé humaine, et nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), ou dans une autorisation délivrée pour l'activité concernée est dépassé;
- c) le point de savoir si la matière ou la substance est classée comme dangereuse ou à risque ou mentionnée autrement comme nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

8. Lorsqu'ils apprécient si la quantité est négligeable ou non négligeable aux fins du paragraphe 2, point f) i), et points g), n), o) et p), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le nombre d'éléments concernés;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), est dépassé;
- c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;
- d) le coût de la restauration de l'environnement, lorsqu'il est possible d'évaluer ce coût.

Article 4

Incitation, complicité et tentative

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre une infraction pénale relevant de l'article 3, paragraphes 2 et 3, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

2. Les États membres veillent à ce que la tentative de commettre une infraction pénale relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), points f) et g), points i) à m), et points o), p), r), s) et t), soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Article 5

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que:

- a) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), et points f), j), k), l) et r) sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent la mort d'une personne;

- b) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3, sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans;
- c) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 4, lorsque ce paragraphe renvoie à l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), et points f), j), k) et l), sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans si elles causent la mort d'une personne;
- d) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à l), et points p), s) et t), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans.
- e) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points m), n), o), q) et r), sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes physiques qui ont commis les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions ou de mesures accessoires, pénales ou non pénales, additionnelles, qui peuvent comprendre ce qui suit:

- a) l'obligation de:
 - i) restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou
 - ii) verser une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;
- b) des amendes qui sont proportionnées à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne physique concernée et, le cas échéant, qui sont déterminées en tenant dûment compte de la gravité et de la durée des dommages causés à l'environnement et des avantages financiers tirés de l'infraction;
- c) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;
- d) l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction;
- e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée;
- f) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques;
- g) lorsque cela présente un intérêt public, à la suite d'une évaluation au cas par cas, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, qui ne peut inclure les données à caractère personnel des personnes condamnées que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 lorsque ces infractions ont été commises au profit de ces personnes morales par toute personne exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale concernée, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, sur la base:

- a) d'un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction pénale visée aux articles 3 et 4 au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions pénales visées aux articles 3 et 4.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 6, paragraphe 1 ou 2, est passible de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou les mesures à l'encontre des personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1 ou 2, des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 comprennent des amendes pénales ou non pénales et puissent comprendre d'autres sanctions ou mesures, pénales ou non pénales, telles que:

a) l'obligation de:

i) restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou

ii) verser une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;

b) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;

c) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;

d) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée;

f) le placement sous surveillance judiciaire;

g) une mesure judiciaire de dissolution;

h) la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction;

i) l'obligation d'établir des mécanismes de diligence raisonnable pour renforcer le respect des normes environnementales;

j) lorsque cela présente un intérêt public, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, sans préjudice des règles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, au moins pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, sont passibles d'amendes pénales ou non pénales, dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le montant maximal de ces amendes n'est pas inférieur:

- a) pour les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à l), et points p), s) et t):
- i) à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise, ou
 - ii) à un montant correspondant à 40 000 000 EUR;
- b) pour les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points m), n), o), q) et r):
- i) à 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise, ou
 - ii) à un montant correspondant à 24 000 000 EUR.

Les États membres peuvent établir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes morales tenue pour responsables en vertu de l'article 6 des infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3, sont passibles de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, plus sévères que celles applicables aux infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2.

Article 8

Circonstances aggravantes

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées à l'article 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à l'égard des infractions pénales concernées visées aux articles 3 et 4, une ou plusieurs des circonstances suivantes peuvent, conformément au droit national, être considérées comme une circonstance aggravante:

- a) l'infraction a causé la destruction d'un écosystème ou a causé des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;
- b) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil⁽⁴⁰⁾;
- c) l'infraction impliquait l'utilisation, par l'auteur de l'infraction, de documents faux ou falsifiés;
- d) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;
- e) l'auteur de l'infraction a déjà été condamné en dernier ressort pour des infractions de même nature que celles visées à l'article 3 ou 4;
- f) l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés;
- g) l'auteur de l'infraction a détruit des preuves ou a intimidé des témoins ou des plaignants;

⁽⁴⁰⁾ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- h) l'infraction a été commise au sein d'une zone classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE, ou d'un site désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, ou d'un site inscrit comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE.

La circonstance aggravante visée au point a) du présent article ne s'applique pas aux infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3.

Article 9

Circonstances atténuantes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à l'égard des infractions pénales concernées visées aux articles 3 et 4, une ou plusieurs des circonstances suivantes peuvent, conformément au droit national, être considérées comme une circonstance atténuante:

- a) l'auteur de l'infraction remet l'environnement dans son état antérieur, lorsque cette restauration n'est pas une obligation au titre de la directive 2004/35/CE, ou, avant le début d'une enquête pénale, prend des mesures pour réduire au minimum l'incidence et l'ampleur du dommage ou réparer le dommage;
- b) l'auteur de l'infraction fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant:
- i) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - ii) à trouver des preuves.

Article 10

Gel et confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instruments et produits des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent être dépistés, identifiés, gelés et confisqués.

Les États membres liés par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴¹⁾ prennent les mesures visées au premier alinéa conformément à cette directive.

Article 11

Délais de prescription

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que les enquêtes, les poursuites, le jugement et la décision concernant les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant l'exécution des sanctions imposées à la suite d'une condamnation définitive pour des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 pendant une période suffisamment longue après ladite condamnation.

2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1, premier alinéa, est le suivant:

- a) au moins dix ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans;
- b) au moins cinq ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans;

⁽⁴¹⁾ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

- c) au moins trois ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.
3. Le délai de prescription visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, est le suivant:
- a) au moins dix ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
- i) soit une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans;
- b) au moins cinq ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
- i) soit une peine d'emprisonnement de plus d'un an;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans; et
- c) au moins trois ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
- i) soit une peine d'emprisonnement jusqu'à un an;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.
4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à dix ans, sans être inférieur à cinq ans, à condition que ce délai de prescription puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.

Article 12

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3 et 4, lorsque:
- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans l'État membre concerné, ou battant son pavillon;
 - c) le dommage qui est un des éléments constitutifs de l'infraction est survenu sur son territoire; ou
 - d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.
2. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'étendre sa compétence à l'égard d'une ou de plusieurs infractions pénales visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:
- a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire;
 - c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels; ou
 - d) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.

Lorsqu'une infraction pénale visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit mener la procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/948/JAI⁽⁴²⁾ du Conseil, Eurojust est saisi de la question.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points c) et d), les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise.

Article 13

Outils d'enquête

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces et proportionnés soient disponibles pour les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. Le cas échéant, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité.

Article 14

Protection des personnes qui signalent des infractions pénales environnementales ou contribuent aux enquêtes à ce sujet

Sans préjudice de la directive (UE) 2019/1937, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne qui signale des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, en fournissant des éléments de preuve ou en coopérant d'une autre manière avec les autorités compétentes, ait accès à des mesures de soutien et d'assistance dans le cadre des procédures pénales, conformément au droit national.

Article 15

Publication d'informations dans l'intérêt public et accès à la justice pour le public concerné

Les États membres veillent à ce que les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, et les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales qui promeuvent la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions prévues par le droit national, disposent de droits procéduraux appropriés dans les procédures concernant ces infractions, lorsque de tels droits procéduraux pour le public concerné existent dans l'État membre dans le cadre de procédures concernant d'autres infractions pénales, par exemple en tant que partie civile. Dans de tels cas, les États membres veillent également, conformément à leur droit national, à ce que les informations sur l'état d'avancement de la procédure soient communiquées au public concerné, lorsque c'est le cas dans les procédures concernant d'autres infractions pénales.

Article 16

Prévention

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ciblant les parties prenantes concernées issues du secteur public et du secteur privé, ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, qui visent à réduire les infractions pénales environnementales et le risque de criminalité environnementale. Le cas échéant, les États membres agissent en coopération avec ces parties prenantes.

Article 17

Ressources

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter les infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes pour l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive. Les États membres évaluent, en tenant compte des traditions constitutionnelles et de la structure de leur système juridique, ainsi que d'autres circonstances nationales, la nécessité d'accroître le niveau de spécialisation de ces autorités dans le domaine du droit pénal environnemental, conformément au droit national.

⁽⁴²⁾ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme**Quarante-huitième session**

13 septembre-11 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Résolution adoptée par le Conseil des droits
de l'homme le 8 octobre 2021****48/13. Droit à un environnement propre, sain et durable**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris ceux qui portent sur les changements climatiques, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui réaffirme les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹,

Rappelant en outre toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 45/17 du 6 octobre 2020, 45/30 du 7 octobre 2020 et 46/7 du 23 mars 2021, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.



Considérant que le développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la réalisation des droits humains des générations actuelles et futures, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible et les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement et à la participation à la vie culturelle,

Réaffirmant l'importance d'une coopération internationale basée sur le respect mutuel, pleinement conforme aux buts et principes de la Charte, strictement respectueuse de la souveraineté des États et tenant compte des priorités nationales,

Considérant que, à l'inverse, les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Considérant également que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties individuellement et collectivement dans le monde entier, elles le sont tout particulièrement par les catégories de population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes et les filles,

Considérant en outre que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie,

Considérant que l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et à la prise de décisions relatives à l'environnement et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, comme le prévoient différents instruments internationaux, y compris dans le contexte des mesures qu'ils prennent pour remédier aux problèmes environnementaux, comme cela a été souligné dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable², et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement,

Estimant qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance de tous les droits de l'homme,

Rappelant tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un

² A/HRC/37/59, annexe.

environnement propre, sain et durable (anciennement l'« Expert indépendant » chargé d'examiner la question)³,

Notant que plus de 155 États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement sain, notamment dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs politiques,

Notant également que, dans le document intitulé « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », qu'il lui a présenté le 24 février 2020, le Secrétaire général a notamment demandé à l'Organisation des Nations Unies de renforcer l'appui qu'elle fournissait aux États Membres au niveau local en vue d'encourager l'adoption de lois et politiques qui encadrent et renforcent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et de faire en sorte que toute personne qui souhaiterait faire valoir des préoccupations liées à l'environnement puisse accéder à la justice et à des recours effectifs,

Prenant note de la déclaration conjointe qui lui a été adressée le 9 mars 2021 par 15 entités des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, et de la lettre du 10 septembre 2020 signée par plus de 1 100 organisations de la société civile et associations défendant ou représentant des enfants, des jeunes et des peuples autochtones appelant d'urgence à la reconnaissance, à la concrétisation et à la protection, à l'échelle mondiale, du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable,

1. *Considère* que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme ;

2. *Constate* que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;

3. *Affirme* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux sur l'environnement conformément aux principes du droit international de l'environnement ;

4. *Engage* les États :

a) À renforcer leurs capacités en ce qui concerne la protection de l'environnement afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme et à resserrer la coopération avec les autres États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et les autres organisations, institutions, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les entreprises, en vue de rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

b) À continuer de mettre en commun les bonnes pratiques observées en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, et notamment à échanger des connaissances et des idées, à créer des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, à garder à l'esprit l'opportunité d'une approche intégrée et multisectorielle et à tenir compte du fait que les mesures visant à protéger l'environnement doivent être pleinement conformes aux autres obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles liées à l'égalité femmes-hommes ;

³ A/73/188, A/74/161, A/75/161, A/76/179, A/HRC/22/43 A/HRC/25/53, A/HRC/28/61, A/HRC/31/52, A/HRC/31/53, A/HRC/34/49, A/HRC/37/58, A/HRC/37/59, A/HRC/40/55, A/HRC/43/53 A/HRC/43/54 et A/HRC/46/28.

c) À adopter selon qu'il convient des politiques visant à permettre l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable, y compris en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes ;

d) À continuer de tenir compte des obligations et des engagements qui concernent les droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable dans le contexte de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable, sachant que ces derniers ont un caractère intégré et multisectoriel ;

5. *Invite* l'Assemblée générale à examiner la question ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

43^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée par 43 voix contre 0, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Indonésie, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Chine, Fédération de Russie, Inde et Japon.]

**Assemblée générale**Distr. générale
1^{er} août 2022**Soixante-seizième session**

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales**Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022**

[sans renvoi à une grande commission (A/76/L.75 et A/76/L.75/Add.1)]

76/300. Droit à un environnement propre, sain et durable*L'Assemblée générale,**Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,**Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², rappelant la Déclaration sur le droit au développement³, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)⁴, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵ et les traités internationaux pertinents relatifs aux droits humains, et prenant notant des autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits humains,*Réaffirmant* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et¹ Résolution 217 A (III).² A/CONF.157/24 (Part 1), chap. III.³ Résolution 41/128, annexe.⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 en veillant à ce que personne ne soit laissé de côté, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris ceux qui portent sur les changements climatiques, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et le document final de la Conférence, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, dans lequel ont été réaffirmés les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant également la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 octobre 2021, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »⁷,

Rappelant en outre toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains et l'environnement, notamment les résolutions 44/7 du 16 juillet 2020⁸, 45/17 du 6 octobre 2020⁹, 45/30 du 7 octobre 2020¹⁰ et 46/7 du 23 mars 2021¹¹, ainsi que ses propres résolutions sur la question,

Considérant que le développement durable dans ses trois dimensions (sociale, économique et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la pleine réalisation de tous les droits humains des générations actuelles et futures,

Estimant, à l'inverse, que les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains,

Réaffirmant que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les pays pauvres très endettés, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à revenu intermédiaire, qui se heurtent à des difficultés particulières, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques,

Considérant que, si les répercussions des atteintes à l'environnement sur les droits humains sont ressenties individuellement et collectivement dans le monde entier, elles le sont tout particulièrement par les femmes et les filles et les catégories

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1), chap. II.

⁸ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53), chap. V, sect. A.

⁹ Ibid., Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1), chap. III.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53), chap. V, sect. A.

de population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, notamment les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Consciente de l'importance qu'il y a à assurer l'égalité des genres et à mener une action qui tienne compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, ainsi que de l'importance que revêtent pour la préservation de l'environnement l'avancement des femmes, le rôle mobilisateur des femmes, la prise de décisions par des femmes, la participation pleine, égale et effective des femmes et des filles et le rôle que jouent les femmes en tant que gestionnaires, dirigeantes, protectrices des ressources naturelles et agentes de changement,

Considérant que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective,

Considérant également que l'exercice des droits humains, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, et de prendre des mesures pour protéger les droits humains de tous, comme cela a été souligné dans différents instruments internationaux, et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement, et prenant note des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement¹²,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹³, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains,

Affirmant l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour l'exercice de tous les droits humains,

Prenant note de tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (anciennement l'« Expert indépendant » chargé d'examiner la question)¹⁴,

Prenant note également du document intitulé « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », que le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme le 24 février 2020,

Notant que la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques,

¹² A/HRC/37/59, annexe.

¹³ A/HRC/17/31, annexe.

¹⁴ A/73/188, A/74/161, A/75/161, A/76/179, A/HRC/22/43, A/HRC/25/53, A/HRC/28/61, A/HRC/31/52, A/HRC/31/53, A/HRC/34/49, A/HRC/37/58, A/HRC/37/59, A/HRC/40/55, A/HRC/43/53, A/HRC/43/54, A/HRC/46/28 et A/HRC/49/53.

1. *Considère* que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains ;
2. *Constate* que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;
3. *Affirme* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement ;
4. *Engage* les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

97^e séance plénière
28 juillet 2022



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 mars 2024
(OR. en)

7865/24

COPS 128
CFSP/PESC 398
CLIMA 127
DEVGEN 35
ENV 316
ONU 35
RELEX 339
CONUN 59
ENER 142
SUSTDEV 42

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur la diplomatie environnementale de l'UE

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur la diplomatie environnementale de l'UE, qui ont été approuvées par le Conseil lors de sa session tenue le 18 mars 2024.

Conclusions du Conseil sur la diplomatie environnementale de l'UE

Diplomatie de l'UE promouvant une transition écologique juste et inclusive et soutenant la mise en œuvre des engagements à l'échelle mondiale

1. Le Conseil rappelle la gravité de la triple crise planétaire englobant le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution, qui s'accélère et progresse, et dont les composantes se renforcent mutuellement. Cette triple crise constitue une menace mondiale et existentielle et accroît les préoccupations existantes en matière de sécurité. Le Conseil est fermement convaincu qu'il faut répondre à cette crise de manière globale et intégrée en renforçant le multilatéralisme et l'action à l'échelle mondiale, et en tant que composante essentielle de la politique étrangère et de sécurité de l'UE.
2. Le Conseil réaffirme la ferme détermination de l'UE à travailler en étroite collaboration avec ses partenaires afin d'accélérer la transition écologique juste et inclusive à l'échelle mondiale. Le Conseil souligne le rôle clé que la diplomatie environnementale de l'UE joue dans l'ancrage et la consolidation des engagements pris au niveau mondial et dans la promotion de leur mise en œuvre, y compris ceux consignés dans les résultats du premier bilan mondial réalisé dans le cadre de l'accord de Paris et convenu à Dubaï lors de la 28^e conférence des Nations unies sur le climat, et dans le cadre mondial de la biodiversité. Dans ce contexte, l'UE et ses États membres continueront de renforcer la collaboration avec leurs partenaires en élaborant et en mettant en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) ambitieuses répondant efficacement aux engagements pris dans le cadre du premier bilan mondial, y compris "l'abandon progressif des combustibles fossiles". En outre, l'UE et ses États membres collaboreront avec leurs partenaires pour élaborer et soumettre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), ainsi que des objectifs pertinents, mis à jour et élaborés dans la perspective de la 16^e conférence des Nations unies sur la biodiversité. Le Conseil demande instamment aux membres du G20 de montrer l'exemple à cet égard, étant donné qu'ils représentent environ 80 % des émissions mondiales et qu'ils jouent un rôle essentiel pour ce qui est de répondre aux défis environnementaux et climatiques mondiaux. Le Conseil souligne avec force la nécessité d'une action immédiate, urgente et accélérée, comme l'ont souligné les rapports du GIEC, de l'IPBES et du GIER¹, et réaffirme l'importance d'une transition mondiale vers la neutralité climatique fondée sur la science qui soit juste, inclusive, durable, en harmonie avec la nature et conforme aux engagements, aux politiques, aux principes et aux valeurs de l'UE. Le Conseil appelle à une coopération renforcée avec les partenaires à tous les niveaux, et conjointement avec les entreprises et les industries, afin de tirer pleinement parti des possibilités que la transition écologique offre à tous, y compris une plus grande compétitivité, la création d'emplois et de croissance, et attire l'attention sur le rôle moteur que jouent des échanges libres, ouverts et équitables.

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et groupe international d'experts sur les ressources.

3. Le Conseil exprime de vives inquiétudes quant aux dommages causés au climat et à l'environnement par les conflits armés en cours dans le monde , qui s'ajoutent à d'immenses souffrances humaines, et au risque que ces conflits représentent pour la mise en œuvre de mesures efficaces à l'échelle mondiale afin d'enrayer la triple crise planétaire.
4. Le Conseil condamne la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine et réaffirme son soutien sans faille à l'Ukraine et à sa population. Cette guerre est à l'origine de très lourds dommages environnementaux et de risques en matière de sûreté nucléaire, et elle a induit une insécurité énergétique et alimentaire à l'échelle mondiale. Le Conseil souligne la nécessité d'évaluer les dommages et est déterminé à y remédier dans le cadre du redressement et de la reconstruction de l'Ukraine. Le Conseil appelle également la communauté internationale à demander des comptes à la Russie.
5. Le Conseil invite tous les partenaires à lutter contre la désinformation et la mésinformation visant à créer et à diffuser des informations erronées ou manipulées concernant le changement climatique, la perte de biodiversité, la dégradation de l'environnement, la pollution et leurs conséquences, et souligne l'importance de la science et de l'éducation.
6. Les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit restent la boussole et les valeurs fondamentales communes de l'UE, y compris dans le cadre de notre diplomatie environnementale. L'accès à un environnement propre, sain et durable est un droit humain. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux droits des enfants et des jeunes, étant donné que leur rôle, en tant qu'acteurs du changement, est étroitement lié aux défis et solutions à venir. L'UE continuera également de soutenir, de promouvoir et de protéger l'égalité de genre, la pleine jouissance de l'ensemble des droits fondamentaux par toutes les femmes et les filles ainsi que l'autonomisation de celles- ci. Le Conseil souligne qu'il importe de faire davantage entendre la voix des femmes et des jeunes générations, et de renforcer leur participation entière, équitable et constructive, ainsi que leur rôle moteur, dans la prise de décisions à tous les niveaux visant à améliorer les politiques relatives au climat, à l'énergie, à l'environnement et à l'eau. Le Conseil souligne également l'importance de la coopération avec la société civile, les défenseurs des droits de l'homme en rapport avec l'environnement, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes handicapées, ainsi que de leur protection et de leur autonomisation.

7. Le Conseil préconise une approche coordonnée pour lutter contre le changement climatique, la dégradation des terres, la désertification et la perte de biodiversité, et souligne le rôle essentiel des océans et des écosystèmes, ainsi que l'importance des solutions fondées sur la nature. Dans ce contexte, le Conseil appelle à renforcer la collaboration entre les secrétariats de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de la convention sur la diversité biologique (CDB) et de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) et invite les parties à renforcer la coopération entre les points focaux nationaux, le cas échéant, afin de promouvoir des synergies plus fortes aux niveaux international et national.
8. Le Conseil attend avec intérêt l'adoption d'un pacte orienté vers l'action lors du Sommet de l'avenir des Nations unies de septembre 2024. Ce pacte devrait réaffirmer la volonté de réformer le système multilatéral et permettre aux Nations unies de relever les défis mondiaux actuels et futurs et d'honorer ses principaux engagements, notamment le programme 2030 et les objectifs de développement durable (ODD), l'accord de Paris, le programme d'action d'Addis-Abeba et le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le pacte devrait également tenir compte des liens entre le changement climatique, la perte de biodiversité, la dégradation de l'environnement, les besoins en matière de développement, les droits de l'homme et la paix et la sécurité.
9. Le Conseil invite les partenaires à collaborer étroitement avec l'UE pour accélérer la transition écologique et en tirer parti, et soutient la mise en œuvre des engagements à l'échelle mondiale par l'intermédiaire de cadres tels que les alliances et partenariats verts, les programmes environnementaux, les dialogues à haut niveau, les accords commerciaux et d'autres formats importants de coopération, tels que l'accord de Samoa. Le Conseil réaffirme l'importance des partenariats pour une transition énergétique juste et reste déterminé à poursuivre leur mise en œuvre avec le soutien des partenaires concernés. L'UE continuera à travailler en étroite collaboration avec ses partenaires du voisinage oriental et méridional, des Balkans occidentaux, d'Afrique et du monde entier, en particulier avec les plus vulnérables d'entre eux, y compris les pays les moins développés (PMD) et les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays partenaires qui ont présenté des plans ambitieux, au moyen des initiatives de l'IVDCI – Europe dans le monde et de l'Équipe Europe, ainsi que dans le cadre de la stratégie "Global Gateway", entre autres. Le Conseil souligne l'importance du rôle que jouent le secteur privé et les entreprises dans ces efforts, et de la collaboration avec ceux-ci.

10. Le Conseil invite la Commission à renforcer le soutien et la coopération avec les pays candidats à l'adhésion à l'UE, conformément à leur trajectoire européenne respective, afin d'accélérer leur alignement sur l'acquis de l'UE et la mise en œuvre de celui-ci dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et du climat, y compris dans le contexte de la Communauté de l'énergie, et de faciliter leur transition écologique juste et inclusive.
11. Le Conseil remercie les Émirats arabes unis d'avoir organisé la conférence des Nations unies sur les changements climatiques (COP 28) à Dubaï et se félicite de l'adoption du consensus des Émirats arabes unis. L'UE se réjouit à la perspective de travailler avec tous les partenaires, y compris la troïka de la présidence actuelle, les Émirats arabes unis ainsi que les prochaines présidences de la COP, assurées par l'Azerbaïdjan et le Brésil, en vue de parvenir à des résultats fructueux et ambitieux lors des COP 29 et COP 30.
12. Le Conseil se déclare vivement préoccupé par le fait que, malgré les progrès généraux accomplis au niveau multilatéral et les mesures et actions concrètes engagées au niveau national, les parties à l'accord de Paris ne sont collectivement toujours pas sur la voie qui leur permettrait d'atteindre le but et de réaliser les objectifs à long terme dudit accord, comme il a été souligné dans le premier bilan mondial.

13. Dans ce contexte, le Conseil invite tous les partenaires à assurer le suivi de la mise en œuvre des résultats du premier bilan mondial, qui constituent une orientation importante pour une action renforcée au cours de cette décennie critique, ainsi que pour la préparation des contributions déterminées au niveau national (CDN), qui doivent être présentées neuf à douze mois avant la COP 30 de novembre 2025², en reflétant l'ambition la plus élevée possible et en recherchant des synergies avec le programme de développement durable à l'horizon 2030. Afin de relever l'ambition en cette décennie critique et par la suite, il convient de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici 2030 et de 60 % d'ici 2035 par rapport aux niveaux de 2019. Le Conseil encourage les membres du G20 à montrer l'exemple en mettant en œuvre les résultats du premier bilan mondial, y compris l'abandon progressif des combustibles fossiles, et invite tous les partenaires à travailler avec l'UE et ses États membres sur des CDN plus ambitieuses. L'UE est également déterminée à collaborer avec les pays partenaires, les partenaires en matière de développement, les organisations internationales et les organisations telles que le Partenariat CDN, à l'élaboration et à la mise en œuvre de CDN ambitieuses à l'horizon 2035. L'UE rappelle que la COP 28 invite toutes les parties à inclure, dans leurs CDN, des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, englobant l'ensemble des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories, et à poursuivre l'objectif consistant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C. Le Conseil invite également les pays partenaires à présenter ou à mettre à jour leurs stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre en vue de parvenir à un niveau zéro d'émission nette d'ici 2050.
14. Le Conseil réaffirme que l'UE est attachée à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard et vise à parvenir à des émissions négatives par la suite, et qu'elle s'est fixé un objectif intermédiaire de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990. L'UE mène des actions déterminées et décisives pour atteindre ces objectifs juridiquement contraignants inscrits dans la loi européenne sur le climat et propose de partager avec ses partenaires du monde entier les expériences, les enseignements, les bonnes pratiques et les solutions innovantes élaborées par les politiques, la recherche, l'industrie et les entreprises de l'UE, en soutenant l'élaboration et la mise en œuvre de CDN plus ambitieuses.

² *Décision de la 5^e CMA, Résultats du premier bilan mondial, paragraphe 166, version préliminaire non éditée* CMA4_AUV_TEMPLATE (unfccc.int).

15. Le Conseil prend note de la publication de la communication de la Commission sur l'objectif climatique de l'Europe pour 2040 et la voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard ainsi que de ses recommandations. Elle oriente le débat concernant les CDN de l'UE qui devront être présentées bien avant la COP 30. Il s'agit d'un signal fort envoyé aux marchés et aux investisseurs, ainsi qu'aux autres partenaires internationaux, afin qu'ils relèvent le niveau de leurs propres ambitions et que le monde se retrouve sur une trajectoire compatible avec l'objectif consistant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C.
16. Le Conseil invite les partenaires à travailler avec l'UE à l'élaboration d'une approche mondiale de la tarification du carbone, qui constitue le moyen le plus efficace et le plus rentable de réduire les émissions et de stimuler les investissements écologiques, et encourage et soutient d'autres pays et territoires à instaurer ou à améliorer leur propre mécanisme de tarification du carbone, notamment en alignant les marchés du carbone sur l'appel à l'action pour des marchés du carbone alignés sur l'accord de Paris. Conformément au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, qui vise à réduire le risque de fuite de carbone d'une manière compatible avec l'OMC, le Conseil préconise un renforcement de la coopération internationale et la collaboration avec les partenaires afin de réduire les émissions de carbone dans le cadre des processus de production.
17. Le Conseil invite également d'urgence la Commission et les États membres à collaborer avec leurs partenaires ainsi qu'au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) afin de convenir de mesures ambitieuses visant à réduire les émissions des transports internationaux, y compris le transport maritime et l'aviation, et de s'employer à parvenir à la neutralité climatique dans le secteur du bâtiment d'ici 2050. Le Conseil invite également l'UE et ses États membres à promouvoir une ambitieuse élimination progressive à l'échelle mondiale des hydrofluorocarbones (HFC) au titre de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal, ainsi qu'une réduction substantielle, au cours des dix prochaines années, des autres gaz fluorés tels que le SF₆.

18. Prenant acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'engagement mondial concernant le méthane, le Conseil rappelle la nécessité de prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'augmentation des émissions de méthane. L'UE continuera d'inviter les partenaires qui ne l'ont pas encore fait à souscrire à l'engagement et à inclure des mesures concrètes de réduction du méthane dans leurs CDN. Le Conseil souligne l'importance d'actions ciblées dans tous les secteurs concernés, relève les possibilités à court terme, dans le secteur de l'énergie, de lutter contre les fuites, l'éventage et le torchage de méthane, et préconise un renforcement de la coopération avec les pays partenaires afin de soutenir les travaux de l'Observatoire international des émissions de méthane. Dans ce contexte, le Conseil souligne qu'il importe de créer des conditions, notamment au moyen de systèmes d'échange efficaces pour réduire les émissions de méthane, tels que l'approche "vous collectez/nous achetons", en coopération avec les pays producteurs³.
19. Dans le prolongement de l'appel lancé dans le cadre du premier bilan mondial en faveur de l'abandon des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques d'une manière juste, ordonnée et équitable, en intensifiant l'action au cours de cette décennie critique pour parvenir au "zéro net" à l'horizon 2050, conformément aux avis scientifiques, le Conseil souligne la nécessité d'agir sur la base de ses conclusions d'octobre 2023. Dans ce contexte, l'UE et ses États membres sont déterminés à dialoguer avec les pays partenaires afin de promouvoir un secteur de l'énergie principalement exempt de combustibles fossiles bien avant 2050, conformément à l'objectif de neutralité climatique pour le milieu du siècle, et à œuvrer à la mise en œuvre, au moyen d'une action accélérée en cette décennie critique, d'ambitions et d'objectifs sectoriels supplémentaires, en vue de parvenir à un système électrique mondial entièrement ou principalement décarboné dans le courant des années 2030, en appelant à ne laisser aucune place à la production nouvelle d'électricité à partir de charbon. À cet égard, le Conseil souligne l'importance d'une coopération efficace avec les pays partenaires, notamment au moyen d'initiatives multilatérales telles que l'Alliance: Énergiser au-delà du charbon. Le Conseil rappelle qu'il est nécessaire de supprimer progressivement, dès que possible, les subventions aux combustibles fossiles qui ne ciblent pas la précarité énergétique ou la transition juste.

³ Conclusions du Conseil d'octobre 2023 sur la préparation de la 28^e conférence des parties (COP 28) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Dubai, Émirats arabes unis, 30 novembre - 12 décembre 2023).

20. Le Conseil salue les partenaires qui ont souscrit à l'engagement mondial en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et encourage tous les partenaires à intégrer les objectifs mondiaux du premier bilan mondial consistant à tripler la capacité mondiale en matière d'énergies renouvelables et à doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique au niveau mondial d'ici 2030 dans les CDN et leur mise en œuvre. Le Conseil invite la diplomatie de l'UE à continuer de promouvoir le recours accru aux énergies renouvelables et leur intégration dans les systèmes, ainsi que l'approche donnant la priorité à l'efficacité énergétique, qui figurent parmi les technologies d'atténuation du changement climatique les plus prêtes à être commercialisées et disponibles à grande échelle, l'élaboration de politiques favorables et l'alignement des flux financiers, en particulier pour soutenir les pays en développement. À cet égard, le Conseil note l'importance des interconnexions électriques avec les pays partenaires, y compris les partenaires des Balkans occidentaux et du voisinage oriental et méridional. Le Conseil invite la diplomatie de l'UE à continuer de promouvoir le déploiement de technologies sûres et durables à faible émission de carbone.
21. Le Conseil est conscient qu'il est nécessaire de disposer de marchés mondiaux de l'hydrogène fondés sur des règles, transparents et non faussés, sur la base de normes et de systèmes de certification fiables, et de déployer les infrastructures nécessaires, tout en tenant compte du stress hydrique et environnemental. Le Conseil souligne que les technologies pour la réduction des émissions qui ne causent pas de préjudice important à l'environnement existent à une échelle limitée et doivent être utilisées pour réduire les émissions provenant principalement des secteurs où il est difficile de procéder à cette réduction, que les technologies d'élimination doivent contribuer à des émissions négatives à l'échelle mondiale, et qu'elles ne devraient pas être utilisées pour retarder l'action climatique dans des secteurs où des solutions d'atténuation réalisables, efficaces et rentables sont disponibles, en particulier au cours de cette décennie critique.
22. Étant donné que certains pays partenaires optent pour l'énergie nucléaire, le Conseil réaffirme qu'il est nécessaire de continuer de promouvoir et de soutenir les normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire, d'environnement et de transparence au niveau régional, à proximité immédiate des frontières de l'UE et à l'échelle mondiale.

23. Le Conseil préconise un renforcement de la prospective afin d'évaluer l'évolution de la dynamique géopolitique de la transition énergétique mondiale et une politique proactive visant à s'adapter rapidement à cette évolution, ainsi qu'un dialogue avec les partenaires compte tenu de la baisse attendue de la demande de combustibles fossiles dans l'UE, dans le voisinage proche de l'UE et dans le monde entier.
24. Le Conseil se félicite des efforts de diversification efficaces, notamment par l'intermédiaire de la plateforme énergétique de l'UE et du mécanisme AggregateEU, qui ont aidé l'UE à se défaire progressivement de sa dépendance énergétique à l'égard de la Russie. Afin d'assurer la sécurité énergétique et de garantir le caractère abordable de l'énergie tout au long de la transition vers la neutralité climatique, le Conseil invite le haut représentant et la Commission à continuer de soutenir ces efforts de diversification, conformément à la déclaration de Versailles, en étroite coopération avec les pays partenaires. Le Conseil souligne qu'il importe de renforcer les marchés transparents, liquides et fondés sur des règles, et les interconnexions avec les pays tiers, tout en reconnaissant la nécessité d'éviter de créer des effets de verrouillage sur les combustibles fossiles, assurant une planification énergétique alignée sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, ainsi que le potentiel de réaffectation et de pérennisation des infrastructures. Le Conseil note avec préoccupation l'augmentation des cybermenaces et des menaces physiques pesant sur les infrastructures énergétiques critiques et souligne qu'il importe de renforcer la résilience des systèmes énergétiques, y compris par la coopération avec les partenaires mondiaux. La diplomatie de l'UE continuera de soutenir les efforts actuellement déployés par les États membres concernés et l'Ukraine pour diversifier l'approvisionnement en combustibles nucléaires, le cas échéant.
25. Le Conseil est attaché à la mise en œuvre intégrale et effective des sanctions à l'encontre de la Russie, y compris dans le secteur de l'énergie, ainsi qu'à la prévention de leur contournement, et invite les partenaires à renforcer leur coopération en ce qui concerne l'application de la politique de plafonnement des prix du pétrole.
26. Le Conseil est déterminé à continuer de soutenir l'Ukraine en coopération avec ses partenaires, y compris au moyen d'équipements nécessaires pour réparer, restaurer et défendre son système énergétique, ainsi que pour mettre en place un secteur de l'énergie étroitement intégré à l'UE qui soit plus résilient, décentralisé et durable.

27. Afin de veiller à la sécurité énergétique et de réduire les dépendances stratégiques dans les décennies à venir, le Conseil souligne la nécessité de renforcer et de diversifier les chaînes d'approvisionnement mondiales en matières premières critiques nécessaires à la transition énergétique, conformément à la législation sur les matières premières critiques, en assurant des normes environnementales et sociales élevées et en tenant pleinement compte de sa dimension géopolitique.
28. Le Conseil rappelle qu'il est urgent de s'attaquer à la précarité énergétique et à l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, conformément à l'objectif de développement durable n° 7, y compris au moyen de modèles de financement tenant compte de la dimension de genre afin de lutter contre les effets sexospécifiques de la précarité énergétique et d'améliorer l'accès des femmes à des emplois dans le domaine de l'énergie propre. Le Conseil demande qu'une attention particulière soit accordée au déploiement de l'accès aux énergies renouvelables et à l'électrification rurale au moyen de systèmes énergétiques décentralisés, ainsi qu'au défi de la cuisson propre, y compris dans les situations de déplacement. À cet égard, le Conseil invite les partenaires à intensifier leurs efforts et leurs contributions en faveur des plus vulnérables, qui sont ceux qui en ont le plus besoin.
29. Pour faire face à la triple crise planétaire, il est nécessaire de mobiliser davantage de fonds, dont l'essentiel devra provenir de sources privées. Dans ce contexte, le Conseil réaffirme qu'il est urgent de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques au cours de cette décennie, catalyseur essentiel de l'effort mondial visant à mobiliser des financements à grande échelle et à approfondir, à cet égard, les marchés mondiaux de la finance et des capitaux durables.

30. Le Conseil réaffirme qu'il est important et urgent d'accélérer la réforme de l'architecture financière internationale et prend note d'initiatives telles que le sommet pour un nouveau pacte financier mondial et l'agenda de Bridgetown 2.0. L'UE et ses États membres invitent les banques multilatérales de développement, leurs actionnaires et le secteur privé à accroître rapidement et considérablement l'octroi et la mobilisation de fonds en faveur de la lutte contre le changement climatique, et à étendre leur portée, en particulier pour les communautés et les pays les plus pauvres et les plus vulnérables, y compris les zones fragiles et touchées par des conflits, qui sont souvent confrontés, en parallèle, à des dettes élevées et à un manque de marge de manœuvre budgétaire. Le Conseil souligne qu'aucun pays ne devrait avoir à choisir entre lutter contre la pauvreté et protéger la planète. L'UE encourage les institutions financières à accroître leur soutien, en particulier aux initiatives d'adaptation et de renforcement de la résilience, tout en trouvant un équilibre entre atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci.
31. L'UE et ses États membres se réjouissent d'entamer les négociations avec les partenaires internationaux en vue de fixer le nouvel objectif collectif quantifié en matière de financement de l'action climatique lors de la COP 29, en tenant compte des priorités et des besoins des pays en développement, l'apport de financements publics constituant un élément important, qui sera mieux ciblé, en particulier, sur les pays et communautés les plus vulnérables, tout en insistant sur son rôle essentiel aux fins de la mobilisation d'investissements privés. Il est également nécessaire de renforcer un environnement favorable à l'investissement, en encourageant une plus grande ambition climatique et en catalysant les investissements privés et la mobilisation des ressources nationales dans tous les pays.
32. Le Conseil réaffirme la nécessité d'élargir la base de contributeurs, condition préalable à la mise en place d'un nouvel objectif collectif quantifié, et invite tous les pays, y compris les économies émergentes, à contribuer, selon leurs capacités financières, à la réalisation du nouvel objectif. Reconnaissant que les besoins sont considérables et que les sources conventionnelles de financement public ne peuvent pas, à elles seules, fournir les montants nécessaires au financement du nouvel objectif, le Conseil demande que des sources de financement supplémentaires, nouvelles et innovantes provenant d'un large éventail de sources, y compris du secteur des combustibles fossiles et d'autres secteurs à fortes émissions, soient recensées et utilisées pour financer l'action climatique, y compris pour aider les pays et communautés les plus pauvres et les plus vulnérables au changement climatique, à des fins d'atténuation du changement climatique et de renforcement de la résilience dans ce contexte. Le Conseil attend avec intérêt les travaux de la taskforce sur la fiscalité internationale et ses premières évaluations des options qui seront présentées lors de la COP 29.

33. En 2022, l'UE et ses États membres ont contribué au financement public international de la lutte contre le changement climatique à hauteur de 28,5 milliards d'euros, dont plus de la moitié visait l'adaptation au changement climatique ou des actions transversales comprenant à la fois des initiatives d'atténuation du changement climatique et des initiatives d'adaptation à celui-ci, et ont mobilisé un montant supplémentaire de 12 milliards d'euros de financements privés, contribuant ainsi largement à l'objectif de 100 milliards de dollars de financement à consacrer à la lutte contre le changement climatique.
34. Compte tenu des conséquences déjà graves du changement climatique, le Conseil exprime sa détermination à œuvrer avec ses partenaires à l'élaboration de plans nationaux d'adaptation afin d'améliorer leur capacité d'adaptation, de renforcer leur résilience et de réduire leur vulnérabilité, et notamment avec les pays les plus vulnérables, y compris les PMA et les PEID, en utilisant, dans la mesure du possible, des approches d'adaptation fondées sur les écosystèmes. Le Conseil se félicite de l'adoption, lors de la COP 28, du cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale face au changement climatique, ainsi que des objectifs qui y sont fixés. Le Conseil appelle à renforcer la coordination et la collaboration entre les structures existantes et les processus d'adaptation au changement climatique dans le cadre et en dehors de la CCNUCC, afin d'accroître le soutien aux initiatives d'adaptation et de renforcement de la résilience et d'en améliorer la mise en œuvre, en particulier dans les zones fragiles et touchées par des conflits, et rappelle qu'il importe de soutenir l'initiative "Alertes précoces pour tous" lancée par le secrétaire général des Nations unies. Le Conseil réaffirme également son attachement aux objectifs du cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. Le Conseil encourage la coopération en vue de renforcer la résilience et de gérer l'exposition aux risques climatiques.
35. Le Conseil souligne avec insistance qu'il est urgent d'intensifier l'action mondiale et le soutien provenant de toutes les sources pour prévenir, réduire au minimum et traiter les pertes et les dommages liés aux effets néfastes du changement climatique, et se félicite de la décision de la COP 28 mettant en œuvre les nouvelles modalités de financement, y compris un fonds destiné à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique à faire face aux pertes et aux dommages. Le Conseil se félicite des engagements pris en faveur de la capitalisation initiale du fonds et des modalités de financement existantes, y compris les engagements importants pris par l'UE et ses États membres ainsi que par les Émirats arabes unis, et appelle à un démarrage rapide de ce fonds.

36. L'UE et ses États membres soulignent leur engagement à être à l'avant-garde de l'effort collectif en vue d'accroître l'offre et la mobilisation de financements pour l'adaptation en faveur des **pays en développement**, en mettant tout spécialement l'accent sur les pays et les communautés qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, tels que les PMA, les PEID et les États fragiles et touchés par des conflits. Dans le même ordre d'idées, le Conseil invite tous ses partenaires, de toutes les régions, selon leurs capacités financières, et pas seulement les traditionnels fournisseurs de financement du développement, à accroître leur soutien à l'adaptation au changement climatique et aux modalités de financement pour faire face aux pertes et aux dommages, y compris le fonds. Compte tenu de l'ampleur des défis à relever, le Conseil insiste également sur la nécessité de recenser des sources de financement nouvelles et innovantes.
37. Le Conseil souligne également qu'il importe de protéger le patrimoine culturel face aux effets dévastateurs du changement climatique et des phénomènes météorologiques extrêmes.
38. S'appuyant sur les conclusions du rapport de 2024 concernant les perspectives des ressources mondiales (Global Resource Outlook 2024) du groupe international d'experts sur les ressources du PNUE, et dans le prolongement du premier bilan mondial, le Conseil souligne les possibilités offertes par l'économie circulaire et la bioéconomie circulaire durable pour parvenir à une consommation et une production durables, faciliter l'utilisation efficace des ressources, et réduire la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, la pollution de l'environnement et les incidences négatives sur la biodiversité. Dans le cadre des efforts déployés pour accélérer la transition, le Conseil appelle à la tenue d'une conférence de haut niveau des Nations unies sur l'ODD 12 et invite les partenaires à adhérer à l'Alliance mondiale pour une économie circulaire et une utilisation efficace des ressources.
39. Dans le cadre de la lutte mondiale contre la pollution, le Conseil plaide en faveur d'efforts conjoints pour conclure, d'ici 2024, les négociations relatives à un ambitieux instrument international juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, sur la base d'une approche axée sur l'ensemble du cycle de vie, envoyant ainsi un signal clair pour ce qui est de réduire la production de polymères plastiques primaires. Le Conseil souligne en outre la nécessité d'engager un dialogue constructif et actif avec les partenaires à cet égard. Le Conseil est également favorable à la mise en œuvre intégrale et rapide du cadre mondial sur les produits chimiques pour une planète exempte de dommages causés par les substances chimiques et les déchets, et demande la création en temps utile d'un groupe scientifique et politique chargé de contribuer davantage à une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et à la prévention de la pollution.

40. Rappelant sa ferme détermination à mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le Conseil invite instamment les parties à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et à présenter des objectifs nationaux alignés sur ce cadre mondial au secrétariat de la convention sur la diversité biologique (CDB) en temps utile pour la COP 16 d'octobre 2024.
41. Le Conseil souligne que la COP 16 de la CDB doit renforcer la dynamique en faveur de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité et achever les travaux sur les questions en suspens, notamment la mobilisation des ressources et le mécanisme multilatéral de partage des bénéfices retirés de l'utilisation d'informations de séquençage numérique, et sur les mécanismes de surveillance, d'établissement de rapports et d'examen.
42. Le Conseil réaffirme sa détermination à accroître le financement pour la biodiversité mondiale et l'urgence d'aligner les flux budgétaires et financiers pertinents sur les objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité. Le Conseil invite dès lors tous les acteurs concernés, y compris les banques multilatérales de développement, leurs actionnaires et le secteur privé, à accroître le financement de la biodiversité en explorant toutes les sources, y compris les instruments de financement innovants, la maximisation des synergies avec le financement de l'action climatique et le renforcement de la coordination internationale en vue d'aligner les normes relatives aux outils de finance durable, tels que les taxinomies. L'UE s'est engagée à doubler son financement extérieur en faveur de la biodiversité, le portant à 7 milliards d'euros pour la période 2021-2027, et un certain nombre d'États membres de l'UE ont pris des engagements similaires. Le Conseil encourage tous les acteurs concernés à soutenir et à contribuer au Fonds du cadre mondial de la biodiversité établi au titre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et invite tous les pays à identifier d'ici 2025, puis à supprimer ou réformer les incitations, y compris les subventions néfastes pour la biodiversité d'une manière proportionnée, juste, effective et équitable.
43. Le Conseil souligne qu'il importe de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici 2030 et se félicite de la prochaine tenue d'une COP 16 de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, en Arabie saoudite, qui donnera l'occasion d'accélérer l'action nationale et mondiale en matière de restauration des terres, de santé des sols, de résilience face à la sécheresse et de transition écologique.

44. Le Conseil convient que la stabilité du cycle mondial de l'eau est une préoccupation à l'échelle de la planète qui sous-tend la réalisation de tous les ODD. Le Conseil reconnaît le rôle que les écosystèmes aquatiques, notamment les zones humides, jouent dans les actions en faveur du climat et de la biodiversité. Dans ce contexte, et compte tenu de la crise mondiale de l'eau, le Conseil réaffirme l'importance d'une approche stratégique de l'UE en matière de résilience et de sécurité dans le domaine de l'eau et met en avant la nécessité de renforcer la diplomatie à cet égard. Le Conseil encourage les efforts conjoints en faveur d'une gouvernance multilatérale efficace, y compris par la désignation d'un envoyé spécial des Nations unies pour l'eau, une meilleure intégration des priorités liées à l'eau dans les processus multilatéraux pertinents et un dialogue intergouvernemental régulier sur l'eau, avec de nouvelles conférences des Nations unies sur l'eau qui seront organisées en 2026 et 2028 et le One Water Summit qui se tiendra à New York en 2024. Le Conseil se félicite du programme d'action pour l'eau, qui constitue un résultat clé de la conférence des Nations unies sur l'eau 2023, et de l'adoption d'une résolution sur l'eau lors de la sixième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA), et appelle à leur mise en œuvre rapide. Le Conseil soutient la future stratégie à l'échelle du système des Nations unies sur l'eau et l'assainissement, menée par l'ONU-Eau, afin de renforcer la dynamique politique pour atteindre l'ODD 6. Le Conseil encourage également la poursuite de la mondialisation de la convention des Nations unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui peut favoriser la stabilité, la paix et la sécurité à l'échelle mondiale.
45. Le Conseil se félicite que la COP 28 mette l'accent sur la nécessité de fournir davantage d'investissements, de mesures et de soutien pour enrayer et inverser la déforestation et la dégradation des forêts d'ici 2030, y compris grâce au renforcement de la gestion durable des forêts et à une agriculture et des systèmes alimentaires durables. L'UE assume sa part à cet égard et entamera un dialogue et une coopération avec ses partenaires, y compris au moyen d'un cadre stratégique de coopération de l'UE, ainsi que dans le cadre d'ensembles de mesures par pays concernant les forêts, la nature et le climat et de l'initiative Équipe Europe spécifique en faveur d'une transition mondiale vers des chaînes de valeur "zéro déforestation".

46. Conscient que l'agriculture et les systèmes alimentaires contribuent au changement climatique et à la perte de biodiversité, sont touchés par ces derniers et font partie de la solution pour y remédier, le Conseil souligne qu'il est urgent d'opérer une transition vers une agriculture et des systèmes alimentaires durables et résilients, et exprime sa détermination à poursuivre la collaboration avec les partenaires à cet égard.
47. Le Conseil réaffirme le rôle important des actions fondées sur les océans, y compris leur fonction de "carbone bleu", et de la biodiversité marine et côtière dans les efforts d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que dans le domaine de la sécurité alimentaire. Le Conseil souligne par conséquent la nécessité d'atteindre l'ODD 14 et de développer une économie bleue durable. Le Conseil préconise donc un renforcement de la gouvernance internationale des océans et du dialogue international sur les océans et se félicite de la conférence "Notre océan" qui se tiendra en 2024 en Grèce et de la conférence des Nations unies sur les océans de 2025 en France, auxquelles il s'engage à participer au plus haut niveau possible.
48. Le Conseil invite tous les membres de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) à mettre en place, pour l'adoption de nouvelles zones marines protégées dans l'océan Austral, un système représentatif des zones marines protégées, en tant que résultat tangible, dans le cadre de l'objectif 30x30 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la mise en œuvre des ODD.
49. À la suite de l'adoption de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui est essentiel pour la santé de nos océans, le Conseil note que l'UE et ses États membres sont déterminés à le ratifier rapidement et invite les partenaires à accélérer leur processus de ratification afin que l'accord puisse entrer en vigueur à temps pour la conférence des Nations unies sur les océans de 2025.
50. Le Conseil se félicite de la communication conjointe intitulée "Une nouvelle approche du lien entre climat et sécurité: tenir compte de l'incidence du changement climatique et de la dégradation de l'environnement sur la paix, la sécurité et la défense" et demande sa mise en œuvre intégrale, complète et rapide.

51. Le Conseil souligne l'importance d'une meilleure compréhension commune du fait que le changement climatique et la dégradation de l'environnement entraînent une instabilité et des conflits croissants, et vice-versa, ainsi que des souffrances humaines, une raréfaction des ressources, y compris une insécurité hydrique et alimentaire, des déplacements internes et des migrations forcées. Ils constituent également un obstacle à la réalisation des ODD et ont une incidence sur la santé mondiale. Le Conseil appelle donc à renforcer la coopération sur ces questions dans les enceintes multilatérales et internationales pertinentes, tout en accordant une attention particulière aux effets disproportionnés sur les personnes vulnérables, ainsi que sur les femmes et les enfants, y compris les enfants touchés par les conflits armés.
52. Le Conseil se félicite de l'ambition de la communication de renforcer les partenariats, y compris avec les Nations unies, l'OTAN, l'Union africaine, l'OSCE et d'autres partenaires clés concernés, conformément à la stratégie multilatérale plus large de l'UE en matière de changement climatique et d'environnement et au cadre institutionnel de l'UE, et dans le plein respect de l'autonomie décisionnelle de l'UE. Le Conseil se félicite également des engagements communs pris par les onze membres du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) et des efforts déployés par le groupe des amis sur le climat et la sécurité des Nations unies pour faire progresser et aborder systématiquement les questions d'une compréhension mutuelle et d'un engagement réciproque au sein du CSNU en ce qui concerne les interconnexions entre le climat, la paix et la sécurité.
53. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'intégrer le lien entre le climat, la paix et la sécurité dans l'action extérieure de l'UE et des États membres de l'UE, sur la base d'une approche pangouvernementale intégrée et fondée sur des données probantes, de renforcer, au niveau de l'UE et de ses États membres la planification et la prise de décision éclairées dans le domaine du climat et de l'environnement, et de mettre davantage l'accent sur la sensibilité aux conflits dans l'action climatique. Le Conseil invite le haut représentant et la Commission à intensifier les efforts visant à améliorer la préparation au changement climatique et la capacité de l'UE à relever les défis en matière de sécurité liés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement dans le cadre de l'action extérieure de l'UE, y compris des missions et opérations PSDC de l'UE, et en tirant pleinement parti d'une plateforme de formation dédiée.

54. Le Conseil appelle à renforcer la coopération mondiale pour lutter contre la criminalité environnementale internationale, y compris le trafic de bois, d'espèces sauvages, de minerais et de déchets, qui constitue l'une des formes de criminalité organisée les plus lucratives et qui affecte non seulement les écosystèmes, mais aussi la sécurité, l'État de droit, la santé et les moyens de subsistance des personnes. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe de mettre en œuvre la révision du plan d'action de l'UE contre le trafic des espèces sauvages, qui met l'accent sur le renforcement du partenariat mondial entre les pays d'origine, les pays de destination et les pays de transit.
55. Le Conseil insiste sur l'importance que revêt l'intensification des efforts visant à promouvoir une transition écologique juste et inclusive et à soutenir la mise en œuvre des engagements à l'échelle mondiale, en étroite coopération avec les pays partenaires. En se fondant sur l'approche "Équipe Europe", le Conseil invite le haut représentant, la Commission et tous les États membres de l'UE à intensifier ensemble la diplomatie environnementale de l'UE à titre de priorité politique, en renforçant la coordination, l'échange d'informations et la coopération au moyen des réseaux correspondants basés dans les capitales, y compris le réseau de diplomatie écologique et le groupe d'experts en matière de diplomatie énergétique, ainsi qu'à des discussions spécifiques au sein des groupes géographiques et thématiques du Conseil concernés et au niveau local. Dans cet esprit, le Conseil invite les États membres de l'UE, le haut représentant et la Commission à procéder à des échanges de vues réguliers sur la diplomatie environnementale de l'UE par ces canaux. Au niveau local, le Conseil encourage une coordination et une coopération encore plus étroites entre les ambassades des États membres de l'UE et les délégations de l'UE, dans l'esprit Équipe Europe, y compris en envisageant des pôles informels de diplomatie environnementale, en étroite collaboration avec les partenaires internationaux, afin de maximiser la portée des activités de sensibilisation et de soutien de l'UE. Par ces conclusions, le Conseil souligne la détermination de l'UE à collaborer avec ses partenaires pour ancrer et consolider les engagements au niveau mondial et les traduire en objectifs, politiques et instruments, des CDN plus ambitieuses étant l'un des principaux vecteurs pour y parvenir. Le Conseil assurera un suivi régulier de la diplomatie environnementale de l'UE.

Public Sénat - Loi Climat : les sénateurs entérinent la suppression du délit d'écocide - Mis à jour le 25/06/2021 à 18:23

L'examen du projet de loi Climat se poursuit au Sénat, avec l'adoption ce vendredi 25 juin, de deux articles régissant les sanctions en cas d'atteinte grave à l'environnement. Anciennement porteurs de la création du délit d'écocide, cette notion a été supprimée par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat. Cette suppression a été confirmée en séance par la majorité sénatoriale, au grand dam des sénateurs socialistes et écologistes.

Les sénateurs ont adopté cet après-midi en séance les articles 67 et 68 du projet de loi Climat, dans les mêmes termes que ceux de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Elle avait supprimé le délit d'écocide, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, pourtant souhaité par la Convention citoyenne pour le climat et promis par le garde des Sceaux et la ministre de la Transition écologique.

La nouvelle rédaction des deux articles crée ainsi une circonstance aggravante en cas de mise en danger grave et durable (sur au moins sept ans) de l'environnement (faune, flore et qualité des sols). Elle renforce les sanctions pénales qui s'appliquent dans ce cas, les faisant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende. Enfin, elle crée, dans le code de l'environnement, un titre relatif aux « atteintes générales aux milieux physiques ».

La majorité sénatoriale défavorable au délit d'écocide

Défavorable au terme d'« écocide », la majorité de droite du Sénat a supprimé en commission cette notion en réécrivant les deux articles concernés. Pour la sénatrice LR Marta de Cidrac, rapporteure du texte, cette nouvelle rédaction fait « œuvre de simplification, de clarification et de sécurisation juridique ». Pour elle, la notion d'écocide fait référence à une « infraction criminelle qui pourrait être reconnue à l'échelle internationale ». « Ce serait source de confusion d'introduire en droit interne un délit d'une portée différente », explique-t-elle.

Le délit d'écocide n'est pas décrié que par la majorité sénatoriale. Il avait en effet déjà été sévèrement jugé par le Conseil d'Etat en février dernier. Ce dernier considérait qu'il portait sur des faits déjà sanctionnés et risquait ainsi d'être inconstitutionnel, car il permettrait de condamner plusieurs fois une personne pour les mêmes faits.

Les socialistes et les écologistes au front

La déception est importante sur les bancs socialistes et écologistes. Ils n'étaient ni satisfaits par la version « édulcorée » du gouvernement, ni par celle de la commission. Ce que les sénateurs socialistes et écologistes voulaient, c'était la création d'un crime d'écocide, beaucoup plus offensif et symbolique, dans les mêmes termes que la Convention citoyenne pour le climat.

Ils n'ont pas mâché leurs mots : « Je suis triste que nous n'arrivions pas à inscrire dans la loi ce crime d'écocide », regrette Angèle Prévaille, sénatrice socialiste du Lot. « Le Président de la République n'a pas respecté ses engagements pris à l'endroit de la Convention citoyenne. [...] [Ce] délit d'écocide n'est en réalité qu'un délit de pollution », fustige la sénatrice écologiste de Paris Esther Benbassa.

Tout au long de la séance, les sénateurs socialistes et écologistes ont tenté par tous les moyens de faire adopter le crime d'écocide, en vain. Suite aux rejets de leurs amendements, ils se sont repliés sur la suppression de la notion de « durabilité », nécessaire pour définir les atteintes graves à l'environnement. Pour être sanctionnée dans le texte, une action portant atteinte à l'environnement doit être durablement nocive pour l'environnement, c'est-à-dire s'étendre sur une certaine durée. Fixée à 10 ans par l'Assemblée nationale, la commission de l'aménagement du territoire du Sénat l'a abaissée à 7 ans.

Les sénateurs socialistes et écologistes ont ainsi tenté de supprimer cette condition, invoquant la catastrophe du naufrage du pétrolier Erika en décembre 1999 et le plus récent accident de l'usine de Lubrizol, dont les effets sont très difficiles à évaluer. Pour appuyer son argumentation, le sénateur écologiste du Morbihan Joël Labbé explique « Cet article ne permettrait pas de sanctionner les comportements qui ont mené à la catastrophe de l'Erika », puisque la durée des dommages qui avait été évaluée se situait en dessous des 7 ans.

Criminalité environnementale : que fait l'Union européenne ?

Viepublique.fr, La Rédaction, publié le 1^{er} décembre 2023

Pollution provoquée par les navires, utilisation du mercure, épuisement des ressources en eau... Le 16 novembre 2023, un accord a été conclu entre le Parlement européen et les États membres de l'Union européenne (UE) en faveur de la protection de l'environnement avec de nouvelles infractions et un renforcement des sanctions.

La criminalité environnementale est la quatrième activité criminelle la plus importante au monde. Elle est l'une des principales sources de revenus du crime organisé aux côtés de la drogue, des armes et de la traite des êtres humains, selon le Parlement européen.

Grâce à un accord provisoire trouvé entre le Parlement européen et le Conseil le 16 novembre 2023, l'Union européenne (UE) va entériner dans son droit les crimes contre l'environnement.

L'UE pose les bases de la reconnaissance de l'écocide

Les négociations autour de la proposition de la Commission européenne présentée en décembre 2021, qui a pour but de réprimer les crimes environnementaux ont abouti à un accord sur la révision de la directive 2008/99/CE sur la criminalité environnementale. Face à la nécessité de réguler les infractions les plus graves causées à l'environnement dont la répression se retrouve parfois face à un vide juridique, le Parlement européen et les États membres de l'UE ont trouvé un compromis qui inscrit la criminalité environnementale dans le droit pénal européen.

L'accord reconnaît la valeur intrinsèque de la nature et des écosystèmes. Une pollution généralisée, des incendies de forêt à grande échelle, les prélèvements illégaux d'eau ou encore les dommages à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, les accidents industriels... sont couverts par l'instauration d'infractions "qualifiées". Si la directive révisée sur la protection de l'environnement ne cite pas directement le crime d'écocide, elle introduit la notion d'infraction dite "qualifiée" qui vise à incriminer les atteintes les plus graves à l'environnement. Cette nouvelle infraction reprend en effet les termes de la définition de la notion du crime d'écocide tel que débattu au niveau international.

En outre, la directive, auparavant limitée aux déchets dangereux, aux matières radioactives ou encore au commerce illégal d'espèces sauvages, reconnaîtra désormais de nouvelles infractions comme la commercialisation de produits issus de la déforestation importée, le rejet de substances polluantes par les navires ou encore le commerce du mercure.

Sanctionner les atteintes à l'environnement

Sur la question des sanctions, l'accord introduit pour la première fois au niveau européen des sanctions précises et harmonisées pour les infractions environnementales. La peine maximale d'emprisonnement est fixée à huit ans pour les infractions "qualifiées". Les entreprises en infraction se verront infliger dans les cas les plus graves des amendes représentant 5% de leur chiffre d'affaires mondial annuel ou 40 millions d'euros (3% du chiffre d'affaires ou 24 millions d'euros pour les autres infractions). Elles pourront être privées de financements publics et seront tenues de réparer les dommages et d'indemniser les victimes.

Ce texte doit néanmoins encore être adopté définitivement avant d'être publié au Journal officiel de l'Union européenne afin d'entrer en vigueur. Il restera ensuite aux États à transposer le texte dans leur législation.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
10 novembre 2021
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 106/2019* **

<i>Communication présentée par :</i>	Chiara Sacchi et consorts (représentés par des conseils, Scott Gilmore et autres (Hausfeld LLP) et Ramin Pejan et autres (Earthjustice))
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Les auteurs
<i>État partie :</i>	France
<i>Date de la communication :</i>	23 septembre 2019 (date de la lettre initiale)
<i>Date de la décision :</i>	22 septembre 2021
<i>Objet :</i>	Non-prévention des changements climatiques et non-atténuation de leurs conséquences
<i>Question(s) de procédure :</i>	Compétence ; qualité de victime ; épuisement des recours internes ; fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Droit à la vie ; droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ; droit de l'enfant d'avoir sa propre vie culturelle ; intérêt supérieur de l'enfant
<i>Article(s) de la Convention :</i>	6, 24 et 30, lus conjointement avec l'article 3
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	5 (par. 1) et 7 (al. e) et f))

1.1 Les auteurs de la communication sont Chiara Sacchi, de nationalité argentine, Catarina Lorenzo, de nationalité brésilienne, Iris Duquesne, de nationalité française, Raina Ivanova, de nationalité allemande, Ridhima Pandey, de nationalité indienne, David Ackley III, Ranton Anjain et Litokne Kabua, de nationalité marshallienne, Deborah Adegbile, de nationalité nigériane, Carlos Manuel, de nationalité palaosienne, Ayakha Melithafa, de nationalité sud-africaine, Greta Thunberg et Ellen-Anne, de nationalité suédoise, Raslen Jbeili, de nationalité tunisienne, et Carl Smith et Alexandra Villaseñor, ressortissants des États-Unis d'Amérique. Au moment où ils ont soumis leur plainte, les

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-huitième session (6-24 septembre 2021).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Hynd Ayoubi Idrissi, Rinchen Chopel, Bragi Gudbrandsson, Philip Jaffé, Sopia Kiladze, Gehad Madi, Faith Marshall-Harris, Benyam Dawit Mezmur, Clarence Nelson, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Zara Ratou, José Ángel Rodríguez Reyes, Aïssatou Alassane Sidikou, Ann Marie Skelton, Velina Todorova et Benoit Van Keirsbilck.



auteurs avaient tous moins de 18 ans. Ils affirment qu'en ne prévenant pas les changements climatiques et n'atténuant pas leurs conséquences, l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 6, 24 et 30 de la Convention, lus conjointement avec l'article 3¹. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 29 décembre 2017. (...)

Rappel des faits présentés par les auteurs

2. Les auteurs affirment qu'en provoquant et en faisant perdurer les changements climatiques, l'État partie n'a pas pris les mesures de prévention et de précaution nécessaires pour respecter, protéger et mettre en œuvre leurs droits à la vie, à la santé et à la culture. Ils soulignent que la crise climatique n'est pas une menace lointaine et abstraite. L'augmentation de 1,1 °C de la température mondiale moyenne provoque actuellement des vagues de chaleur dévastatrices, des incendies de forêt, des phénomènes météorologiques extrêmes, des inondations et l'élévation du niveau de la mer et favorise la propagation de maladies infectieuses, portant ainsi atteinte aux droits humains de millions de personnes dans le monde. Parce qu'ils font partie des plus vulnérables, physiologiquement et psychologiquement, face à ces effets potentiellement mortels, les enfants subiront les préjudices causés par les changements climatiques bien davantage et bien plus longtemps que les adultes².

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que chaque jour de retard dans l'adoption des mesures nécessaires pèse sur le « budget carbone » restant, c'est-à-dire la quantité de carbone qui peut encore être émise avant que les changements climatiques n'atteignent un point de basculement irréversible pour l'environnement et la santé humaine. Ils ajoutent que l'État partie, comme d'autres États, crée un risque imminent car les occasions perdues d'atténuer les changements climatiques ne pourront pas être rattrapées et il sera impossible d'assurer des moyens de subsistance durables et sûrs aux générations futures.

3.2 Les auteurs avancent que la crise climatique est une crise des droits de l'enfant. Les États parties à la Convention sont tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit inaliénable des enfants à la vie, dont tous les autres droits découlent. L'atténuation des changements climatiques est un impératif au regard des droits de l'homme. Dans le contexte de la crise climatique, les obligations découlant du droit international des droits de l'homme sont fondées sur les règles et principes du droit international de l'environnement. Les auteurs affirment que l'État partie n'a pas respecté l'obligation que lui fait la Convention : a) de prévenir les violations prévisibles des droits de l'homme que les changements climatiques peuvent causer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire ; b) de coopérer au niveau international pour faire face à l'urgence climatique mondiale ; c) d'appliquer le principe de précaution pour protéger la vie dans un contexte d'incertitude ; d) de garantir une justice intergénérationnelle, pour les enfants et pour la postérité.

Article 6

3.3 Les auteurs soutiennent que les actes et omissions de l'État partie qui font perdurer la crise climatique les ont déjà exposés pendant toute leur enfance aux risques prévisibles et potentiellement mortels des changements climatiques causés par l'homme, qu'il s'agisse de la chaleur, des inondations, des tempêtes, des sécheresses, des maladies ou de la pollution de l'air. Les scientifiques s'accordent à dire que les risques potentiellement mortels auxquels les auteurs sont exposés s'aggraveront tout au long de leur vie si la température de la planète augmente de 1,5 °C ou plus par rapport à l'ère préindustrielle.

¹ Les auteurs ont soumis cinq plaintes identiques visant respectivement l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la France et la Turquie. Ces cinq plaintes ont été enregistrées en tant que communications n° 104/2019 à n° 108/2019.

² Pour davantage d'informations sur les faits tels que présentés par les auteurs, voir *Sacchi et consorts c. Allemagne* (CRC/C/88/DR/107/2019), par. 2.1 à 2.6.

Article 24

3.4 Les auteurs affirment que les actes et les omissions de l'État partie qui font perdurer la crise climatique ont déjà porté préjudice à leur santé mentale et physique, avec des effets allant de l'asthme au traumatisme émotionnel. Ces préjudices, qui s'aggraveront à mesure que la planète continuera de se réchauffer, constituent des atteintes au droit à la santé qu'ils tiennent de l'article 24 de la Convention. À Paradise, en Californie (États-Unis d'Amérique), la fumée des feux de forêt a provoqué une dangereuse poussée d'asthme chez Alexandria Villaseñor, qui a dû être hospitalisée. À Lagos (Nigéria), Deborah Adegbile est régulièrement hospitalisée pour des crises d'asthme déclenchées par la pollution liée à la chaleur. Les auteurs subissent de plus les effets de la propagation et de l'intensification des maladies à transmission vectorielle. À Lagos, Deborah souffre à présent du paludisme plusieurs fois par an. Aux Îles Marshall, Ranton Anjain a contracté la dengue en 2019. David Ackley III a contracté le chikungunya, maladie apparue dans l'archipel en 2015. Les vagues de chaleur extrême, dont la fréquence a augmenté sous l'effet des changements climatiques, menacent gravement la santé de plusieurs des auteurs. Les températures élevées ne sont pas seulement mortelles ; elles peuvent avoir de nombreux effets sur la santé, notamment causer des crampes, des coups de chaleur, de la fièvre et un épuisement, et peuvent aussi aggraver rapidement des problèmes de santé préexistants. De surcroît, pour plusieurs auteurs, dont Raslan Jbeili, Catarina Lorenzo et Ayakha Melithafa, la sécheresse menace la sécurité de l'approvisionnement en eau.

Article 30

3.5 Les auteurs affirment que, en contribuant comme il l'a fait à la crise climatique, l'État partie a déjà mis en péril les pratiques millénaires de subsistance des peuples autochtones de l'Alaska (États-Unis), des Îles Marshall et du Sápmi (Suède), auxquels appartiennent certains des auteurs. Ces pratiques ne sont pas seulement la principale source de subsistance de ces peuples, elles sont aussi directement liées à une façon d'être, de voir le monde et de se comporter qui fait intrinsèquement partie de leur identité culturelle.

Article 3

3.6 En favorisant des politiques climatiques qui retardent la décarbonation, l'État partie reporte sur les enfants et sur les générations futures l'énorme fardeau et les coûts considérables des changements climatiques. Ce faisant, il a manqué à son devoir de garantir l'exercice des droits de l'enfant pour la postérité et a ignoré le principe d'équité intergénérationnelle. Les auteurs font observer que, si leur plainte porte sur la violation des droits que leur reconnaît la Convention, les effets de la crise climatique ne se limitent pas aux préjudices subis par un petit nombre d'enfants. En fin de compte, ce sont les droits de tous les enfants, partout dans le monde, qui sont en jeu. Si l'État partie, agissant seul et de concert avec d'autres États, ne prend pas immédiatement les mesures disponibles pour mettre fin à la crise climatique, les effets dévastateurs des changements climatiques réduiront à néant la capacité de la Convention à protéger les droits des enfants, où que ce soit dans le monde. Aucun État qui agirait rationnellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant n'imposerait ce fardeau à un enfant en choisissant de retarder l'adoption de telles mesures. La seule analyse coûts-avantages qui justifierait les politiques menées par les États concernés est une analyse qui ne tiendrait pas compte de la vie des enfants et ferait primer les intérêts économiques à court terme sur les droits de l'enfant. En accordant, dans son action climatique, une valeur inférieure à l'intérêt supérieur des auteurs et des autres enfants, l'État partie viole directement l'article 3 de la Convention.

3.7 Les auteurs demandent au Comité de constater : a) que la crise climatique est une crise des droits de l'enfant ; b) que l'État partie, avec d'autres États, a provoqué cette crise et la fait perdurer en ignorant délibérément les données scientifiques disponibles concernant les mesures à prendre pour prévenir et atténuer les changements climatiques ; c) que, en faisant perdurer les changements climatiques, qui représentent un danger mortel, l'État partie viole les droits des auteurs à la vie et à la santé et le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une priorité, ainsi que les droits culturels des auteurs issus de communautés autochtones.

3.8 Les auteurs demandent également au Comité de recommander à l'État partie : a) d'examiner et, au besoin, de modifier ses lois et ses politiques en vue d'accélérer les efforts d'atténuation et d'adaptation dans toute la mesure des ressources disponibles et sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles pour protéger les droits des auteurs et faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, en particulier dans le cadre de la répartition de la charge et des coûts liés à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements ; b) d'entreprendre des actions en coopération avec la communauté internationale – et de renforcer les actions de coopération existantes – en vue d'adopter des mesures contraignantes et exécutoires visant à atténuer la crise climatique, à protéger les auteurs et les autres enfants contre tout nouveau préjudice et à garantir leurs droits inaliénables ; c) de garantir, conformément à l'article 12 de la Convention, le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer librement son opinion sur toutes les actions entreprises aux niveaux international, national et infranational en vue d'atténuer la crise climatique ou de s'y adapter, ainsi que sur toutes les actions entreprises pour donner suite à la présente communication.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans une note datée du 23 janvier 2020, l'État partie a soumis des observations sur la recevabilité de la communication. Tout d'abord, il rappelle qu'il est engagé de longue date dans la lutte contre les changements climatiques et dit qu'il est conscient que l'origine du réchauffement de la planète et ses conséquences sur la biodiversité sont scientifiquement établies. Il rappelle également que, à l'occasion de l'adoption de la loi sur l'énergie et le climat, en novembre 2019, l'Assemblée nationale a décrété un « état d'urgence écologique et climatique ». Tant cette loi que le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire visent à accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à faire en sorte que la France atteigne la neutralité carbone à l'horizon 2050. L'État partie a adopté un deuxième plan national d'adaptation aux changements climatiques en décembre 2018, et il s'emploie à établir des « plans canicules » pour faire face aux chaleurs extrêmes attendues dans les décennies à venir. Il se félicite donc que la population soit davantage sensibilisée au problème des changements climatiques et partage les préoccupations des auteurs.

4.2 L'État partie soutient néanmoins que la communication est irrecevable. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 30 de la Convention, il rappelle qu'il a émis une réserve à cet article. En ce qui concerne les allégations de violation des articles 6 et 24 de la Convention, lus conjointement avec l'article 3, il soutient que les allégations sont irrecevables pour défaut de compétence et non épuisement des ressources internes et que les griefs sont manifestement mal fondés et insuffisamment étayés.

4.3 En ce qui concerne le défaut de compétence, l'État partie ne conteste pas que la Convention puisse, dans certains cas précis, avoir une application extraterritoriale. Les juridictions européenne et interaméricaine des droits de l'homme³ et le Comité⁴ ont d'ailleurs considéré que c'était le cas, mais uniquement dans des situations exceptionnelles, par exemple lorsque la personne alléguant la violation de ses droits se trouve sur un territoire sur lequel l'État défendeur exerce un contrôle effectif et les actes dénoncés ont été accomplis par un agent de l'État ou par une entité non étatique sur laquelle l'État exerce un contrôle. L'État partie soutient néanmoins qu'Iris Duquesne – Française qui indique avoir subi la canicule de 2003 dans les tous premiers jours de sa vie – ne relève pas de sa juridiction car, depuis 2019, elle ne vit plus en France mais aux États-Unis. Les autres auteurs de la communication ne résident pas non plus sur son territoire et ne relèvent pas de sa compétence extraterritoriale. L'État partie n'exerce aucun contrôle effectif sur eux ni sur les États dans lesquels ils résident. En outre, la compétence extraterritoriale ne s'applique pas non plus dans le cadre de la notion développée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 36 (2018) selon laquelle un État partie a l'obligation de garantir le droit à la vie

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres États contractants*, par. 67 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, sollicité par la République de Colombie, sur l'environnement et les droits de l'homme, par. 81.

⁴ Observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (2017).

à toutes les personnes, y compris les personnes se trouvant à l'extérieur de tout territoire effectivement contrôlé par l'État mais dont le droit à la vie est néanmoins affecté par ses activités militaires ou autres de manière directe et raisonnablement prévisible. L'État partie soutient que la communication n'a pas trait, par exemple, aux conséquences de la construction d'infrastructures dans un pays étranger (dommages transfrontières). Il affirme que les changements climatiques sont un phénomène complexe et mondial qui est dû à une combinaison de facteurs et à une multiplicité d'acteurs et dont l'origine est l'activité humaine, plus particulièrement l'émission de gaz à effet de serre, depuis le début de l'ère industrielle, par des acteurs tant étatiques que non étatiques. Partant, ces changements ne sauraient être considérés comme participant d'une « pollution » localisée directement imputable à un État donné, d'autant que, comme les auteurs eux-mêmes le reconnaissent, les États parties visés par les communications ne sont pas les principaux émetteurs de gaz à effet de serre.

4.4 L'État partie avance en outre que la communication est irrecevable aussi parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Les auteurs auraient pu saisir le tribunal administratif pour dénoncer l'inaction présumée des autorités face aux changements climatiques, mais ont décidé de ne pas le faire. Or, il ne leur suffit pas de dire qu'un recours a peu de chances d'aboutir pour être dispensés de l'obligation de saisir les juridictions nationales. Les tribunaux administratifs de Paris, de Lyon et de Lille, en particulier, ont déjà examiné des demandes visant à faire reconnaître la responsabilité de l'État et à obtenir réparation pour le préjudice causé à des particuliers par la pollution atmosphérique. De la même manière, le Conseil d'État a constaté que l'État n'avait pas fait tout le nécessaire pour lutter contre la pollution atmosphérique et a enjoint au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'environnement, du développement durable et de l'énergie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient mis en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air. Dans l'affaire dite « du Siècle », qui était examinée par le tribunal administratif de Paris au moment de la soumission de la communication, plusieurs associations demandaient au tribunal d'affirmer les obligations de l'État partie en matière d'environnement, de constater les manquements de celui-ci dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et d'enjoindre aux autorités compétentes d'y mettre un terme. En outre, le Conseil d'État examine une plainte tendant à ce que les autorités se voient ordonner de prendre toute mesure utile pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'État partie signale de surcroît que la notion de préjudice écologique est reconnue en droit français depuis l'adoption de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Pour ce qui est du coût prétendument excessif des procédures administratives, l'État partie indique que toute personne dont les revenus le justifient peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. S'agissant des délais, il s'écoule en moyenne vingt-six mois et vingt-cinq jours du stade de la première instance à celui de la cassation, ce qui n'est pas déraisonnable.

4.5 L'État partie avance enfin que la communication est insuffisamment étayée, car les auteurs mettent l'accent sur des conséquences générales actuelles et futures des changements climatiques sans démontrer en quoi ces conséquences leur ont directement porté préjudice. De surcroît, la communication est manifestement dénuée de fondement en ce que les auteurs cherchent non pas à faire reconnaître des violations de leurs droits, mais à amener le Comité à se prononcer sur la question générale de l'existence des changements climatiques et de leurs conséquences.

(...)

Audition

8.1 À l'invitation du Comité et conformément à l'article 19 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif, les représentants des deux parties se sont présentés devant le Comité le 17 septembre 2021 par vidéoconférence, ont répondu aux questions des membres du Comité sur leurs positions et ont fourni des éclaircissements.

Commentaires présentés oralement par les auteurs

8.2 Les auteurs réaffirment qu'ils n'auraient pas accès à un recours utile dans l'État partie. Ils font valoir que deux affaires emblématiques ont clairement montré que la justice ne peut contraindre le gouvernement à adopter des objectifs de réduction des émissions

correspondant à une réduction du réchauffement à 1,5 °C. Tout ce qu'un tribunal peut faire, c'est déterminer si le gouvernement atteint les objectifs qu'il s'est lui-même fixés. Premièrement, dans « l'affaire du siècle »⁵, des organisations non gouvernementales ont engagé une procédure contre le gouvernement, demandant l'une des principales réparations demandées par les auteurs dans leur communication. Elles ont demandé au tribunal administratif de Paris d'ordonner au gouvernement de réduire les émissions de manière à rester dans la limite de 1,5 °C. Néanmoins, le tribunal a uniquement pu se prononcer sur la question de savoir si l'État partie avait atteint ses propres objectifs nationaux et les objectifs fixés par l'Union européenne. Les auteurs font valoir que les tribunaux de l'État partie ne peuvent examiner la pertinence de ces objectifs au regard du droit des droits de l'homme parce que l'État partie ne donne pas d'effet direct aux droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils font observer que, dans l'affaire Grande-Synthe, une municipalité a engagé une procédure contre le Gouvernement, affirmant qu'en ne réduisant pas davantage ses émissions, celui-ci avait violé la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres dispositions du droit national et du droit européen. Dans sa première décision, en novembre 2020, le Conseil d'État a dit ne pas avoir compétence pour ordonner au gouvernement de promulguer une législation plus ambitieuse sur le climat et pouvoir seulement déterminer si le gouvernement atteignait ses propres objectifs climatiques au regard du code français de l'énergie et des règlements de l'Union européenne. En juillet 2021, dans sa décision sur le fond, il a jugé que l'État partie ne s'était pas conformé à sa propre réglementation et a ordonné au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de 40 % de réduction des émissions gaz à effet de serre fixé dans le droit français comme dans le droit européen⁶. Les auteurs font valoir que, si une réduction de 40 % peut sembler importante, elle conduirait en réalité, selon les modèles de la répartition équitable, à un réchauffement climatique dévastateur de 3 à 4 °C. Même les objectifs les plus ambitieux de l'Union européenne annoncés dans les contributions déterminées au niveau national telles que révisées en 2020 et dans la loi européenne de 2021 sur le climat devraient aboutir à un réchauffement de 3 °C. La réalisation des objectifs fixés au niveau national comme au niveau européen ne mettrait donc un terme ni aux émissions excessives de l'État partie ni à sa contribution au préjudice subi par les auteurs.

Commentaires présentés oralement par l'État partie

8.3 L'État partie fait savoir que, s'il partage pleinement les préoccupations des auteurs concernant les effets du réchauffement climatique, la procédure de présentation de communications émanant de particuliers n'est pas le cadre juridique approprié pour traiter des conséquences du réchauffement climatique pour les enfants.

8.4 L'État partie répète que la communication devrait être considérée irrecevable pour défaut de compétence. Il fait valoir que la compétence est avant tout territoriale et que la reconnaissance de la compétence extraterritoriale doit rester exceptionnelle. Il fait remarquer qu'aucun des auteurs ne réside en France et fait valoir qu'il n'exerce de contrôle effectif sur aucun d'entre eux. Il note que, dans son observation générale n° 36 (2018), le Comité des droits de l'homme indique qu'une personne peut relever de la juridiction d'un État même lorsqu'elle se trouve en dehors de son territoire si son droit à la vie est affecté par une des activités de l'État en question. L'État partie rappelle qu'il est vivement opposé à cette interprétation de la compétence extraterritoriale, étant donné que : a) les critères utilisés sont vagues et imprécis et sont donc source d'incertitude juridique ; b) une telle interprétation conduirait à une application quasi-universelle des conventions internationales, qui irait bien au-delà de l'engagement pris par les États ; c) cela créerait, pour les États qui ont accepté la procédure de présentation de communications, un afflux massif de communications qui devraient viser des États qui n'ont pas accepté cette procédure. L'État partie fait valoir que les auteurs n'ont pas établi qu'il existait, entre ses actes ou omissions et le préjudice qu'ils disent avoir subi, un lien de causalité qui pourrait être considéré comme direct et

⁵ Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et autres*, affaire n°s 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, jugement du 3 février 2021.

⁶ Conseil d'État, *Commune de Grande-Synthe*, affaire n° 427301, jugement du 1^{er} juillet 2021.

raisonnablement prévisible, pour employer les termes de l'observation générale n° 36 (2018) (par. 22).

8.5 L'État partie répète également que la communication devrait être considérée irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Il fait valoir que plusieurs procédures administratives ont été menées avec succès en France concernant le réchauffement climatique, ce qui montre qu'il existe des recours internes utiles dont les auteurs auraient dû se prévaloir avant de saisir le Comité. Il renvoie aux décisions rendues dans deux affaires engagées en 2019, qui selon lui montrent que des recours internes utiles sont disponibles : une décision du 3 février 2021 par laquelle le tribunal administratif de Paris a jugé que la responsabilité de l'État était engagée car les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés pour la période 2015-2018 n'avaient été que partiellement atteints, et une décision du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires d'ici le 31 mars 2022 afin de s'acquitter de ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il argue que la durée des procédures administratives, à savoir vingt-six mois et vingt-cinq jours en moyenne, appels compris, est raisonnable. L'engagement de telles procédures est gratuit et les plaignants n'ont pas l'obligation de se faire représenter par un conseil s'ils ne demandent pas d'indemnisation ou si la demande concerne l'annulation d'un acte administratif. Il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les enfants, s'ils sont représentés par leurs parents, peuvent aussi saisir le tribunal administratif. L'État partie fait valoir que, si les relations internationales ne peuvent en soi faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, la justice contrôle le respect des obligations internationales qu'il a contractées, y compris au titre de la Convention, même si ces obligations n'ont pas été transposées en droit interne, à condition qu'elles aient un effet direct. Il fait valoir que le Conseil d'État, en établissant l'obligation d'interpréter le droit interne à la lumière de l'Accord de Paris, a donné un effet direct à cet accord. Il répète que sa réserve à l'article 30 de la Convention ne saurait être considérée comme contraire à l'objet et au but de la Convention.

(...)

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

Compétence

10.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable pour défaut de compétence au motif que les auteurs ne résident pas sur le territoire français et ne relèvent pas autrement de sa juridiction car il n'exerce pas de contrôle effectif sur eux. Il note que l'État partie soutient que les changements climatiques ne sauraient être considérés comme participant d'une « pollution » localisée directement imputable à un État donné, d'autant que, comme les auteurs eux-mêmes le reconnaissent, l'État parties ne fait pas partie des principaux émetteurs de gaz à effet de serre. Le Comité note également que les auteurs avancent qu'ils relèvent de la juridiction de l'État partie en ce qu'ils sont victimes des conséquences prévisibles des actes par lesquels, à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières, l'État partie contribue aux changements climatiques, ainsi que des conséquences prévisibles des émissions polluantes de dioxyde de carbone sciemment produites, autorisées ou favorisées par l'État partie à l'intérieur de son territoire. Il note en outre que, selon les auteurs, les actes et omissions de l'État partie qui contribuent à faire perdurer la crise climatique les ont déjà exposés pendant toute leur enfance aux risques prévisibles et potentiellement mortels des changements climatiques causés par l'homme.

10.3 Aux termes de l'article 2 (par. 1) de la Convention, les États parties ont l'obligation de respecter et de garantir les droits de tout enfant relevant de leur juridiction. En vertu de l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom

de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Il observe que, si ni la Convention ni le Protocole facultatif ne font référence au « territoire » dans le contexte de la juridiction, la notion de juridiction extraterritoriale devrait être interprétée de manière restrictive⁷.

10.4 Le Comité prend note de la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la compétence extraterritoriale⁸. Néanmoins, cette jurisprudence concerne des situations factuelles qui sont très différentes de celles de l'affaire à l'examen. La communication des auteurs soulève de nouveaux problèmes de compétence en ce qui concerne les dommages transfrontières liés aux changements climatiques.

10.5 Le Comité prend également note de l'avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'environnement et les droits de l'homme, qui est particulièrement pertinent pour la question de la compétence en l'espèce en ce qu'il précise la portée de la compétence extraterritoriale en relation avec la protection de l'environnement. Dans cet avis, la Cour a noté que, lorsqu'un dommage transfrontalier portait atteinte à des droits garantis par un traité, les personnes se trouvant en dehors du territoire de l'État d'origine étaient réputées relever de la juridiction de cet État dès lors qu'il existait un lien de causalité entre l'acte commis sur le territoire de l'État en question et les violations constatées (par. 101). Il y a exercice de la juridiction lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur les activités qui ont causé le dommage et les violations des droits de l'homme qui y ont fait suite (par. 104, al. h)). La notion de juridiction de l'État d'origine en cas de dommage transfrontières est fondée sur le principe selon lequel c'est l'État sur le territoire ou sous la juridiction duquel les activités ont été menées qui exerce un contrôle effectif sur celles-ci et est en mesure d'éviter qu'elles causent un dommage transfrontière qui aurait des effets sur l'exercice des droits de l'homme à l'extérieur de son territoire. Les victimes potentielles des conséquences négatives de ces activités relèvent de la juridiction de l'État d'origine, dont la responsabilité peut être engagée pour manquement à l'obligation de prévenir les dommages transfrontières (par. 102). La Cour a noté que l'on pouvait donc conclure que l'obligation de prévenir des dommages ou atteintes transfrontières à l'environnement était une obligation reconnue par le droit international de l'environnement et que les États pouvaient être tenus responsables de tout dommage significatif causé à des personnes se trouvant hors de leurs frontières par des activités ayant leur origine sur leur territoire ou relevant de leur autorité ou de leur contrôle effectif (par. 103).

10.6 Le Comité rappelle que, dans la déclaration conjointe sur les droits de l'homme et les changements climatiques qu'il a publiée avec quatre autres organes conventionnels⁹, il est souligné que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a confirmé dans un rapport publié en 2018 que les changements climatiques menaçaient gravement l'exercice des droits de l'homme protégés par la Convention, notamment le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit à un logement convenable, le droit à la santé, le droit à l'eau et les droits culturels (par. 3). Il serait contraire aux obligations des États relatives aux droits de l'homme de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes (par. 10).

⁷ Voir, notamment, Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 81, et Cour européenne des droits de l'homme, *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, requêtes n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06, arrêt du 19 octobre 2012.

⁸ Voir, notamment, Comité des droits de l'homme, observations générales n° 31 (2004), par.10, et n° 36 (2018), par. 63, *Munaf c. Roumanie* (CCPR/C/96/D/1539/2006), par. 14.2, *A. S. et consorts c. Malte* (CCPR/C/128/D/3043/2017), par. 6.3 à 6.5, et *A. S. et al. c. Italie* (CCPR/C/130/D/3042/2017), par. 7.3 à 7.5 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Andreou c. Turquie*, requête n° 45653/99, arrêt du 27 octobre 2009, par. 25, et *Géorgie c. Russie (II)*, requête n° 38263/08, arrêt du 21 janvier 2021, par. 81. Voir également Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013), par. 39, et CRC/C/NOR/CO/5-6, par. 27.

⁹ HRI/2019/1.

10.7 Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que le critère approprié en ce qui concerne l'établissement de la juridiction en l'espèce est celui retenu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme. Cela signifie que, lorsqu'un dommage transfrontière se produit, les enfants sont sous la juridiction de l'État sur le territoire duquel se trouve la source des émissions aux fins de l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif s'il y a un lien de causalité entre les actes ou omissions de l'État en question et les effets négatifs produits sur les droits d'enfants se trouvant en dehors de son territoire, lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur la source des émissions en question. Le Comité considère que, si les éléments requis pour établir la responsabilité de l'État constituent une question de fond, il faut, même aux fins de l'établissement de la juridiction, que les dommages que les victimes disent avoir subis aient été raisonnablement prévisibles pour l'État partie au moment de ses actes ou omissions¹⁰.

10.8 Le Comité note que les auteurs affirment que, si les changements climatiques et les dommages environnementaux et les atteintes aux droits de l'homme qu'ils entraînent sont un problème collectif qui concerne l'ensemble de la planète et nécessite une solution mondiale, il n'en reste pas moins que les États parties sont individuellement responsables de leurs propres actes ou omissions s'agissant de ces changements et de la manière dont ils y contribuent. Il note aussi que les auteurs avancent que l'État partie exerce un contrôle effectif sur la source des émissions de carbone située sur son territoire et que ces émissions ont des effets transfrontières.

10.9 Le Comité considère qu'il est généralement accepté et corroboré par des preuves scientifiques que les émissions de carbone générées dans l'État partie contribuent à l'aggravation des changements climatiques et que les changements climatiques ont des effets néfastes à la fois sur le territoire de l'État partie et au-delà. Il considère que, étant donné qu'il a la capacité de réglementer les activités qui sont la source de ces émissions et de faire respecter les réglementations adoptées, l'État partie exerce un contrôle effectif sur les émissions.

10.10 Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, tel qu'énoncé dans l'Accord de Paris, le Comité estime que le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire¹¹.

10.11 En ce qui concerne la prévisibilité, le Comité prend note de l'argument des auteurs, que l'État partie n'a pas contesté, selon lequel l'État partie est conscient des effets préjudiciables de ses contributions aux changements climatiques depuis des décennies et a signé la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1992 et l'Accord de Paris en 2016. À la lumière des preuves scientifiques existantes qui montrent les conséquences de l'effet cumulatif des émissions de carbone pour la jouissance des droits de l'homme, y compris les droits consacrés par la Convention¹², le Comité considère que les effets

¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 136. Voir aussi les paragraphes 175 à 180 sur le principe de précaution. Il convient également de relever les similarités entre l'article 1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne la juridiction.

¹¹ Voir le préambule de la Convention, l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que le préambule et les articles 2 et 4 de l'Accord de Paris. Voir aussi A/56/10 et A/56/10/Corr.1, chap. IV.E.2, commentaire de l'article 47 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 2013) et « Global Warming of 1.5 °C: summary for policymakers », approuvé à la première session conjointe des Groupes de travail I, II et III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et accepté par le Groupe à sa quarante-huitième session, tenue à Incheon (République de Corée) le 6 octobre 2018.

potentiellement préjudiciables des actes ou omissions de l'État partie concernant les émissions de carbone générées sur son territoire étaient raisonnablement prévisibles pour l'État partie.

10.12 Ayant conclu que l'État partie exerce un contrôle effectif sur les sources d'émissions qui contribuent à causer des dommages raisonnablement prévisibles à des enfants vivant hors de son territoire, le Comité doit maintenant déterminer si le lien de causalité entre les dommages que disent avoir subis les auteurs et les actes ou omissions de l'État partie est suffisant pour établir la juridiction. À cet égard, il observe, dans le droit fil de la position de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, que, dans les affaires de dommages transfrontières, tous les effets négatifs n'engagent pas la responsabilité de l'État sur le territoire duquel ont eu lieu les activités ayant causé le dommage transfrontière, que les raisons pour lesquelles la juridiction pourrait être établie doivent être étayées compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et que le dommage doit être « significatif »¹³. À cet égard, le Comité note que la Cour interaméricaine a observé que, dans les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, la Commission du droit international faisait référence uniquement aux activités qui pouvaient causer un dommage transfrontière significatif et qu'il devait être entendu que « significatif » est plus que « détectable » mais sans nécessairement atteindre le niveau de « grave » ou « substantiel ». La Cour a en outre indiqué que le dommage devait se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États et que ces effets préjudiciables devaient pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs¹⁴.

Qualité de victime

10.13 Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Comité prend note des griefs des auteurs qui affirment que les droits qu'ils tiennent de la Convention ont été violés par les États parties visés, qui, par leurs actes et leurs omissions, contribuent aux changements climatiques, et que le préjudice s'aggravera à mesure que la planète continuera de se réchauffer. Il prend note des griefs des auteurs qui affirment : que la fumée des feux de forêts et la pollution liée à la chaleur sont responsables de l'aggravation de l'asthme dont souffrent certains d'entre eux, qui nécessite des hospitalisations ; que la propagation et l'intensification des maladies à transmission vectorielle a aussi eu des répercussions sur les auteurs, certains d'entre eux ayant contracté le paludisme à de multiples reprises au cours d'une année ou ayant été atteints de la dengue ou du chikungunya ; que les auteurs ont été exposés à des vagues de chaleurs extrêmes qui ont gravement menacé la santé de beaucoup d'entre eux ; que, pour certains des auteurs, la sécheresse compromet la sécurité de l'approvisionnement en eau ; que certains des auteurs ont été exposés à des tempêtes et des inondations extrêmes ; que le niveau de subsistance des auteurs autochtones est compromis ; qu'en raison de l'élévation du niveau de la mer, les Îles Marshall et les Palaos risquent de devenir inhabitables dans quelques dizaines d'années ; que les changements climatiques ont nui à la santé mentale des auteurs, dont certains disent souffrir d'anxiété liée au climat. Le Comité considère que, en tant qu'enfants, les auteurs sont particulièrement touchés par les changements climatiques, non seulement en raison des effets qu'ils ont sur eux, mais aussi parce que ces changements risquent d'avoir des conséquences pour eux tout au long de leur vie, en particulier si des mesures ne sont pas prises immédiatement. Sachant que les changements climatiques ont des effets particuliers sur les enfants et que ceux-ci ont le droit à des garanties spéciales, en particulier à une protection juridique appropriée, les États ont une obligation accrue de protéger les enfants contre les dommages prévisibles¹⁵.

¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 81 et 102.

¹⁴ Ibid., par. 136, et A/56/10 et A/56/10/Corr.1, chap. V.E.2, commentaire de l'article 2 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

¹⁵ Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, A/HRC/31/52, par. 81, et Comité des droits de l'enfant, « Report of the 2016 day of general discussion: children's rights and the environment », p. 23. Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/crc/pages/discussion2016.aspx>.

10.14 Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que les auteurs ont suffisamment démontré, aux fins de l'établissement de la juridiction, que les atteintes aux droits qui leur sont reconnus par la Convention qui résultent des actes ou omissions de l'État partie concernant les émissions de carbone trouvant leur source sur son territoire étaient raisonnablement prévisibles. Il conclut également que, pour démontrer leur qualité de victimes, les auteurs ont établi à première vue qu'ils ont personnellement subi un dommage réel et significatif. En conséquence, il conclut qu'il n'est pas empêché par l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif d'examiner la communication.

Épuisement des recours internes

10.15 Le Comité prend note l'argument de l'État partie selon lequel la communication devrait être jugée irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Il note que l'État partie soutient que les auteurs auraient pu engager une procédure administrative en France et que des tribunaux administratifs français, notamment ceux de Paris, de Lyon et de Lille, ont déjà examiné des requêtes introduites par des particuliers qui souhaitaient faire reconnaître la responsabilité de l'État et obtenir réparation pour des préjudices subis du fait de dommages causés à l'environnement. Il note également que l'État partie fait valoir que le Conseil d'État a jugé que la France n'avait pas pris les mesures voulues pour lutter contre la pollution atmosphérique et que le tribunal administratif de Paris examine actuellement l'affaire dite « du Siècle », dans le cadre de laquelle plusieurs associations lui demandent de reconnaître les obligations faites à l'État partie en matière de lutte contre les changements climatiques. Il note en outre que l'État partie avance que toute personne peut, si ses revenus le justifient, bénéficier d'une aide juridictionnelle pour engager une procédure interne, et que le délai moyen de traitement d'une affaire devant les tribunaux administratifs est, de la première instance à la cassation, de vingt-six mois et vingt-cinq jours. Il prend note de l'argument selon lequel les griefs des auteurs ne sont pas du ressort des tribunaux français car, comme la Convention n'emporte pas d'effets directs en droit français, les tribunaux administratifs, s'ils étaient saisis, ne feraient pas respecter les droits à la vie et à la santé qu'elle garantit. Il prend note également de l'argument des auteurs selon lesquels de nombreux facteurs font que la justice française ne leur offre pas de recours effectifs, à savoir que : a) en France, la séparation des pouvoirs est stricte et les tribunaux n'ont donc pas le même pouvoir général d'appréciation et de décision que le Parlement ; b) les tribunaux accordent à l'État une grande latitude pour ce qui est de s'acquitter des obligations positives découlant des conventions internationales, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme ; c) les tribunaux administratifs ne peuvent pas se pencher sur le fait que le Parlement n'introduit pas ou ne vote pas les lois voulues et n'ont retenu la responsabilité de l'exécutif dans des affaires relatives à l'environnement que lorsqu'il était établi que l'administration avait l'obligation légale et expresse d'agir, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les changements climatiques.

10.16 Le Comité rappelle qu'un auteur doit avoir exercé toutes les voies de recours judiciaires et administratives qui peuvent lui offrir une perspective raisonnable de réparation. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les recours internes si ceux-ci n'ont objectivement aucune chance d'aboutir, par exemple dans les cas où la législation interne applicable entraînerait inévitablement le rejet de la demande ou lorsque la jurisprudence établie des plus hautes instances judiciaires exclut toute issue positive. Toutefois, il fait observer que de simples doutes ou supputations quant à l'utilité des recours internes ou leurs chances d'aboutir ne suffisent pas à dispenser les auteurs d'épuiser ces recours¹⁶.

10.17 En l'espèce, le Comité note que les auteurs n'ont pas tenté d'engager de procédure dans l'État partie. Il note également que les auteurs affirment qu'ils se heurteraient à des obstacles considérables s'ils devaient épuiser les recours internes, car les procédures seraient excessivement lourdes, déraisonnablement longues et peu susceptibles de leur permettre d'obtenir une réparation effective. Il note en outre qu'ils soutiennent qu'il est fort probable que les tribunaux internes rejeteraient leurs demandes, qui portent sur l'obligation d'un État de coopérer avec d'autres États, en raison de la non-justiciabilité de la politique étrangère et de l'immunité de juridiction étrangère de l'État. Il considère néanmoins que la question des

¹⁶ *D. C. c. Allemagne* (CRC/C/83/D/60/2018), par. 6.5.

manquements de l'État partie pour ce qui est de la coopération internationale est soulevée en relation avec la forme d'action en réparation particulière envisagée par les auteurs et que ceux-ci n'ont pas suffisamment démontré qu'une telle action était nécessaire pour obtenir une réparation effective. Il note que l'État partie soutient que les auteurs auraient pu engager une procédure devant les tribunaux administratifs, ce que les intéressés ne contestent pas. Il note en outre que, dans la décision qu'il a rendue le 3 février 2021 dans l'affaire dite « du Siècle », le tribunal administratif de Paris a reconnu le préjudice écologique lié aux changements climatiques et dit que l'État partie était responsable de ne pas avoir pleinement atteint ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁷. En outre, dans sa décision du 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires d'ici le 31 mars 2022 pour respecter ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les auteurs n'ayant pas expliqué pourquoi ils n'avaient pas essayé d'exercer ces recours, si ce n'est en déclarant qu'ils doutaient pouvoir obtenir gain de cause de quelque manière que ce soit, le Comité estime qu'ils n'ont pas épuisé tous les recours internes effectifs et disponibles dont ils pouvaient raisonnablement se prévaloir pour dénoncer une violation présumée des droits garantis par la Convention.

10.18 Concernant l'argument des auteurs selon lequel l'immunité de juridiction étrangère de l'État les empêcherait d'épuiser les recours disponibles dans l'État partie, le Comité note que la question de l'immunité de juridiction étrangère de l'État ne se pose qu'en relation avec l'action particulière que les auteurs auraient engagée en poursuivant d'autres États et l'État partie devant les tribunaux internes de celui-ci. Il considère que les auteurs n'ont pas suffisamment démontré, au regard de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif, que ces recours seraient peu susceptibles de leur permettre d'obtenir une réparation effective.

10.19 Le Comité note en outre que les auteurs soutiennent qu'exercer les recours internes entraînerait des procédures déraisonnablement longues. Toutefois, faute d'informations précises venant étayer cet argument et compte tenu des renseignements fournis par l'État partie sur la durée des procédures internes, et du fait que les auteurs n'ont pas tenté de saisir les tribunaux de l'État partie, le Comité estime que les intéressés n'ont pas démontré qu'utiliser les recours internes disponibles dans l'État partie entraînerait des procédures d'une durée déraisonnable au sens de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif.

10.20 En conséquence, le Comité déclare la communication irrecevable au regard de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

11. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs de la communication et, pour information, à l'État partie.

¹⁷ Tribunal Administratif de Paris, *Association Oxfam France et autres*, affaire n^{os} 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, jugement du 3 février 2021.